

CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 01

Monsieur Thierry PERE a indiqué qu'il retirait ses deux questions orales d'actualité préalablement envoyées par mail et qu'il en poserait deux autres en fin de séance publique.

Madame Karin FULCO a informé par mail qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance publique.

Madame Clarisse LOCOGE a indiqué qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance publique.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Ajout d'un point en urgence en séance - Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland : Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025.**
- **Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Ajout d'un point en urgence en séance - Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland : Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025.

Vu l'article L1124, al 1 et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation reçue en date du 13 novembre 2025 par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland sa prochaine assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Considérant que ce courrier est un élément survenu entre l'envoi de la rédaction de l'ordre jour du Conseil et la séance du Conseil ; que cette situation exige une décision immédiate compte tenu du fait qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour ; que la Commune de Boussu détient la deuxième quote-part communale de cette intercommunale, à savoir 1134 parts sur 3948 (28,72%)

Considérant que le Conseil communal du mois de décembre a lieu à la même date que l'assemblée générale de l'intercommunale; que dès lors la Commune de Boussu ne pourra être représentée ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 14/11/2025 du Conseil communal un point relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025 ;

Considérant qu'avant le vote sur le point en lui-même, il doit être procéder à un premier vote sur l'urgence ; que ce vote doit se faire à la majorité spéciale de deux tiers présents ; que ce n'est qu'après ce vote que le vote concernant le point en lui-même pourra avoir lieu ;

DECIDE:

Article unique : d'accepter, par 27 voix pour (C. MASCOLO, S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F. GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N. LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO) et 0 voix contre, l'ajout en urgence du point supplémentaire relatif à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 18 décembre 2025 de l'Intercommunale de Santé Harnegnies-Rolland. Le point sera ajouté en point 47 de l'ordre du jour.

Mme BLONDIAU sort de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025.

Mme BLONDIAU réintègre la séance.

3. Plan stratégique transversal 2025-2030 : prise d'acte

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui définit le PST comme suit : « *Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.* » ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un instrument de gouvernance locale, qui prend appui sur la déclaration de politique communale ; que la DPC a été approuvée par le Conseil communal en date du 20/01/2025 ;

Considérant que le PST s'appuie sur la définition d'objectifs stratégiques déclinés en objectifs opérationnels et en actions ;

Considérant qu'en séance du 04 septembre 2025, le Collège a reporté le point et a programmé une réunion avec les chefs de services le 24 septembre 2025;

Considérant que le PST 2025-2030 s'établit, dès lors, comme suit :

- Volet interne :

	Objectif Politique	Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Volet	Services impliqués	Timing	Budget
1.	Accessibilité au public	Etre une administration ouverte qui offre un service de	Rendre les services communaux plus accessibles	Elaborer une stratégie de communication	Interne	Communication DG	2026	Néant

		qualité aux citoyens	aux citoyens	tion externe				
2.				Adapter la téléphonie de l'administration en modernisant la centrale téléphonique	Interne	Informatique DG Bureau d'études	2026	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
3.				Télécharger et compléter en ligne les documents communaux via un e-guichet performant	Interne	Communication Informatique Bureau d'études	2027	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
4.				Avoir un site internet attractif et dynamique avec des informations claires et précises	Interne	Informatique Communication Bureau d'études	2028	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
5.				Vulgariser des règlements communaux via des capsules vidéos sur les réseaux sociaux	Interne	Communication Finances Juridique	2027	Néant
6.				Créer un chatbot pour les citoyens afin qu'ils aient un accès plus aisé à l'information	Interne	Communication Informatique	2029	Néant
7.			Rendre les services communaux plus lisibles aux citoyens	Création d'une charte graphique unique	Interne	Communication DG	2026	Néant

8.	Développement durable	Etre une administration gérée de manière durable et écologique	Moderniser le matériel communal	Remplacer à hauteur de 50 % le matériel utilisant des énergies fossiles et/ou vieillissant	Interne	Travaux Bureau d'Etudes Energie	2030	100.000 €/an
9.				Réaliser l'audit énergétique des bâtiments communaux	Interne	Energie Bureau d'Etudes	2026	50.000 € Possibilité subside Ureba 75 %
10.				Rendre plus verte la consommation énergétique de la Commune	Interne	Energie Travaux Bureau d'Etudes	2030	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
11.			Réduire l'impact écologique de l'administration	Identifier et sensibiliser le personnel aux bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie	Interne	Energie Communication	2026	Néant
12.				Diminuer les consommations de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux de 20%	Interne	Bureau d'Etudes Energie	2030	Economie estimée à 70.000 € par an sur base des données du compte 2024
13.				Organiser le tri sélectif de nos déchets	Interne	Environnement Bureau d'Etudes	2026	Néant
14.				Mettre en place un système de collecte des	Interne	Environnement Bureau d'Etudes	2025	Néant ; prévu dans le marché public des copieurs

				cartouches d'encre				du SPW
15.				Placer des vannes thermostatiques sur l'ensemble des radiateurs des bâtiments communaux qui n'en sont pas encore équipés	Interne	Energie Travaux	2025	25€ par vanne ; 65 vannes x 25 € = 1625 €
16.				Dématérialiser les dossiers afin de réduire la consommation de papier	Interne	DG Informatique Tous les services	2027	Diminution de 20 % ; économie estimée à 2.000 € / an
17.				Mettre en place un système de signatures électroniques pour réduire le nombre d'impressions	Interne	DG Informatique Bureau d'Etudes	2026	Coût fixe 2.100 € ; coût annuel 6.900 €. Subside Tax On Pylons III de 60.000 € max
18.				Mettre en place la gestion des courriers sortants	Interne	DG	2026	Néant
19.				Numériser progressivement les archives	Interne	DG Bureau d'Etudes	2030	Néant opération réalisée en interne
20.	Gestion des ressources humaines	Etre une administration efficace et efficiente en renforçant la gestion des ressources humaines	Développer la gestion des ressources humaines	Améliorer et établir les profils de fonction des membres du personnel	Interne	DG Chefs de services Agents	2026	Néant
21.				Etablir des plans de formations pluriannuel	Interne	Personnel	2026	Budget annuel de 20.000 € pour les

				s				formations
22.				Renforcer la prise de responsabilités du middle management	Interne	DG Personnel	2026	Néant
23.				Mettre en place un calendrier d'évaluation périodique	Interne	Personnel	2025	Néant
24.				Renforcer les synergies entre la Commune et le CPAS	Interne	CPAS DG	2030	Néant
25.			Mieux gérer les carrières	Améliorer la visibilité sur la progression des carrières	Interne	Personnel	2027	Néant
26.			Améliorer/ Favoriser le bien-être des travailleurs	Améliorer la motivation du personnel	Interne	DG Personnel	2030	Néant
27.				Lutter contre l'absentéisme	Interne	DG Personnel	2030	Néant
28.				Mettre en place du télétravail à raison d'un jour par semaine	Interne	DG Personnel	2026	Néant
29.				Renforcer la culture d'entreprise/ le sentiment d'appartenance	Interne	DG	2027	Néant
30.				Améliorer l'accueil et l'intégration des nouveaux travailleurs	Interne	Personnel	2026	Néant
31.				Mettre en	Inter	DG	2026	Néant

				place des teambuildin gs	ne	Personnel		
32.				Développer la culture de la reconnaiss ance en vue de valoriser les équipes et les membres du personnel	Inter ne	DG Tous les services	2027	Néant
33.				Améliorer les conditions de travail dans l'ensemble des bâtiments communau x	Inter ne	DG Travaux Bureau d'Etudes SIPPT	2030	Données insuffisant es pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
34.			Renforcer le fonctionne ment propre des services	Rédiger des procédures claires permettant de mieux gérer les absences au sein des services	Inter ne	DG Chefs de service	2026	Néant
35.				Mettre en place des procédures de gestion d'équipes	Inter ne	DG Chefs de service	2026	Néant
36.			Améliorer la communica tion au sein de l'administra tion	Mettre en place une stratégie de communica tion interne	Inter ne	Communi cation DG	2026	Néant
37.				Créer un intranet et en faire un outil de communica tion interne	Inter ne	Informatiq ue Communi cation DG	2027	50.000 € (Intranet + site web)
38.				Mettre en place un pool informatiqu	Inter ne	Informatiq ue	2025	Coût de l'installatio n d'un ordinateur

				e pour le personnel ouvrier				: 900 €
39.				Renforcer la transversalité entre les services de l'administration	Interne	DG Chefs de service	2030	Néant
40.	Informatique	Etre une administration 2.0.	Moderniser la structure informatique de l'administration	Renforcer la sécurité informatique	Interne	Informatique	2026	Etude Imio ; subside Tax On Pylons III de maximum 60.000 €
41.				Mettre en place un cloud pour le stockage des données	Interne	Informatique Bureau d'études	2026	Coût fixe 18.037,50 € budget Extra. Coût annuel 48.251 € budget ordinaire
42.				Mettre en place un plan pluriannuel de renouvellement du matériel	Interne	Informatique Bureau d'études	2025	50.000 /an
43.			Professionaliser le service informatique	Externaliser les ressources	Interne	Bureau d'Etudes	2025	Marché public de 101.189,2 8 € pour 4 ans (attribution CE du 18- 09-25)
44.				Former les membres du personnel aux outils informatiques actuels	Interne	Informatique Personnel	2026	Word / Excel 240 €/ 2 modules/ agent
45.			faire de l'intelligence artificielle un allié dans la gestion quotidienne	Créer une charte d'utilisation de l'intelligence artificielle	Interne	DG Informatique Communication Juridique	2026	Néant

			de l'administration					
46.				Mettre à profit les évolutions technologiques pour la gestion des dossiers	Interne	DG Informatique Communication	2030	Néant

• Volet externe :

	Objectif politique	Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Action	Volet	Services impliqués	Timing	Budget
1.	Cadre de vie	Etre une commune propre et entretenue	Assurer la sécurité et la qualité des voiries et infrastructures publiques	Etablir un programme annuel de rénovation et d'entretien des voiries	Externe	Travaux Bureau d'Etudes Mobilité	annuellement	250.000 €/an + inscription complémentaire sur base des subsides régionaux à recevoir
2.			Préserver la dignité des lieux de mémoire (cimetières) par un entretien continu	Amélioration et embellissement des cimetières communaux	Externe	Travaux Bureau d'Etudes	2026	300.000 €
3.			Améliorer la gestion des déchets et lutter contre les dépôts sauvages	Communication plus efficace autour du ramassage des encombrants et simplification des démarches	Externe	Environnement Travaux Communication	2026	Néant
4.				Installation de poubelles publiques au design intégré et bulles à verre enterrées	Externe	Environnement Travaux Bureau d'Etudes	2026	72.000 € pour les poubelles dont subside de 47.218,58 € ; 300.000 € bulles à verre

5.			Entretien et valoriser les espaces verts et les aires de jeux pour le bien-être des habitants	Entretien renforcé des parcs, plaines de jeux et espaces verts comme lieux de santé et de convivialité	Externe	Travaux PCS	2026	357 €/mois par Agent article 60 ; 18.500 € par agent saisonnier pendant 4 mois (E2 ancienneté 10 ans)
6.		Etre une commune qui stimule son économie et qui revitalise ses centres-villes	Encourager l'entrepreneuriat et la création d'activités locales	Mise en place d'une prime communale de lancement d'entreprise	Externe	Développement économique Finances	2025	50.000 €/an
7.			Soutenir et alléger les charges des commerces de proximité	Suppression et/ou allègement de taxes communales	Externe	Développement économique Finances	2025	Diminution des recettes de transfert : -7.000 € taxe débits boissons -8.000 € taxe prod. Alim. À emporter - 70.000 € taxe immondices commerçants
8.			Dynamiser les espaces publics pour en faire des lieux de vie et de consommation	Organisation régulière d'événements éphémères sur les places de Boussu et Hornu	Externe	Développement économique Finances Centre culturel Evénements	2025	Néant
9				Installation d'un flux sonore dans les centres-villes de Boussu et Hornu.	Externe	Développement économique Bureau d'études	2026	
10.		Etre une commune	Développer un	Obtenir le label «	Externe	Travaux Environn	2027	Néant

		fleurie, accueillante et harmonieuse	programme de fleurissement et de végétalisation durable	Wallonie en Fleurs » en lien avec durabilité, attractivité et lien social		ement		
11.			Valoriser les entrées de ville et les espaces stratégiques	Fleurissement saisonnier des ronds-points, entrées de ville, rues et espaces verts	Externe	Travaux	2026	50.000 € matériel de fleurissement (2025)
12.				Prise en charge des ronds-points de l'Axiale Boraine pour un aménagement esthétique	Externe	Travaux Juridique Centre culturel	2026	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
13.			Encourager la participation citoyenne à l'embellissement	Relance du concours «Maisons fleuries»	Externe	Environnement Juridique Prévention PCS	2025	Subside annuel de 5.000 €
14.				Maintien du concours «Décorations de Noël»	Externe	PCS	2025	Subside annuel de 5.000 €
15.			Introduire des dimensions artistiques dans l'espace public	Installation de fresques murales réalisées par des artistes locaux	Externe	Juridique Urbanisme Centre culturel	2030	50.000 € (participation du Centre Culturel ?)
16.	Sécurité	Etre une commune sûre et tranquille	Lutter contre les incivilités et améliorer la qualité de vie dans l'espace public	Installation de caméras de surveillance dans les zones sensibles	Externe	Prévention Bureau d'Etudes Travaux PCS	2026	150.000 € (2026) frais d'achat + maintenance 26.000 €/an

17.			Renforcer le rôle de proximité des agents	Développement et visibilité du rôle de l'agent de quartier comme relais de proximité	Externe	Police	2026	Néant
18.				Renforcement des missions des gardiens de la paix et agents constatateurs	Externe	Prévention	2026	Néant
19.				Formation continue des agents pour répondre aux nouvelles problématiques de sécurité	Externe	Prévention Personnel	2030	840 € (2025)
20.				Extension de la Brigade Environnement pour lutter contre les dépôts clandestins	Externe	Travaux Environnement Prévention	2026	Engagement de 3 nouveaux agents : 150.000 €/an
21.			Assurer la sécurisation spécifique des abords des écoles	Mise en place de marquages au sol renforcés autour des écoles	Externe	Mobilité Travaux Bureau d'Etudes PCS	2026	Marché public de peinture routière de 36.300 € pour 4 ans (CE du 05-06-2024)
22.				Présence accrue d'agents aux entrées et sorties scolaires pour protéger les enfants	Externe	Prévention Personnel	2026	Coût salarial d'un gardien de la paix 50.000 €/an
23.	Logement	Etre une commune qui garantit à tous un accès au logement et qui est sensible à la transition écologique	Favoriser la mixité sociale et l'accès à la propriété	Encourager l'accession à la propriété, notamment via la vente de logements communaux aux habitants	Externe	Logement Régie foncière	2026	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation financière fiable ; une étude sera à réaliser

24.				Création d'un Guichet Logement centralisé	Externe	Logement Régie foncière	2026	Néant
25.			Soutenir la rénovation et l'efficacité énergétique des habitations	Mise en place d'un Guichet Énergie pour informer et conseiller gratuitement les habitants sur l'isolation, le chauffage, les énergies renouvelables et les achats groupés	Externe	Energie Logement Régie foncière PCS	2025	Néant
26.				Organisation de campagnes de sensibilisation à la performance énergétique des bâtiments (PEB)	Externe	Energie Urbanisme	2026	Néant
27.				Accompagnement des projets citoyens visant à améliorer la qualité énergétique des logements	Externe	Energie Logement Urbanisme	2027	Néant
28.	Environnement	Etre une commune durable et résiliente	Promouvoir la mobilité douce et active	Mise en place d'une prime communale pour l'achat de vélos électriques, classiques ou pliables	Externe	Finances Juridique Mobilité Communication PCS	2026	Enveloppe de 20.000 € ; montant de la prime individuelle à définir
29.				Entretien et sécurisation du réseau RAVeL et des sentiers communaux	Externe	Travaux Mobilité Bureau d'Etudes Personnel PCS	2027	357 €/mois par Agent article 60 ; 18.500 € par agent saisonnier pendant 4 mois (E2

								ancienneté 10 ans)
30.			Renforce r la préventio n des inondatio ns et l'adaptati on climatiqu e	Renforcemen t du Plan de prévention des inondations	Externe	Environn ement Urbanis me	2030	Données insuffisante s pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
31.			Sensibili ser et impliquer les citoyens dans la transition écologiq ue	Développem ent de composts collectifs, potagers communautai res et campagnes de tri avec HYGEA	Externe	Environn ement Travaux HYGEA PCS	2030	5.500 € pour les composts collectifs
32.				Campagnes citoyennes de sensibilisatio n à l'autoproducti on alimentaire (jardins potagers, fruitiers)	Externe	Environn ement Centre culturel CPAS PCS	2026	Néant
33.			Dévelop per une agricultur e locale et durable	Création d'une régie agricole pour fournir des produits bio aux cantines scolaires et maisons de repos	Externe	Environn ement Bureau d'Etudes Enseigne ment CPAS Régie foncière PCS	2028	néant
34.	Jeunesse	Etre une commune qui favorise l'épanouiss ement et la réussite de nos jeunes	Renforce r la participat ion des jeunes	Valorisation du Conseil Communal des Enfants et implication accrue dans les projets communaux	Externe	Jeuness e	2026	Néant
35.				Développem ent d'activités intergénérationnelles (maisons de	Externe	PCS Jeuness e Extrascol aire	2026	Néant

				repos, projets communs jeunes/seniors)				
36.			Améliorer les infrastructures et les services pour l'enfance et la jeunesse	Création d'un pôle enfance-jeunesse : centre extrascolaire moderne + crèche	Externe	Jeunesse Bureau d'Etudes Extrascolaire	2028	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser. Subside développement urbain
37.				Acquisition de moyens de transport pour le ramassage scolaire et les activités collectives	Externe	Travaux Bureau d'Etudes	2026	350.000 €
38.			Moderniser et diversifier l'enseignement	Rénovation et modernisation des bâtiments scolaires	Externe	Bureau d'Etudes Enseignement	2030	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser. Subside UREBA 75 %
39.				Création de classes d'immersion linguistique		Enseignement	2027	Néant
40.				Refonte des « Défis lecture » et « Olympiades de mathématiques » pour un apprentissage ludique	Externe	Enseignement Extrascolaire Jeunesse Bibliothèque	2026	Néant
41.				Mise en place de repas scolaires	Externe	Enseignement Bureau d'Etudes	2026	Marché public 953.360 € pour 4 ans

				sains, locaux et accessibles à prix coûtant		PCS		(2025-2029) ; subside gratuité max. 280.000 € /an
42.			Accompagner les jeunes en dehors du cadre scolaire	Déploiement d'éducateurs de rue pour la prévention et l'accompagnement	Externe	PCS	2026	Coût d'un agent article 60 : 357 €/mois
43.				Extension de l'opération « Été solidaire » à toutes les périodes de congés scolaires	Externe	PCS Travaux personnel	2025	9.500 € : 15 étudiants à temps plein pendant 10 jours
44.	Inclusion	Construire une commune accessible et équitable pour tous	Améliorer l'accessibilité des infrastructures	Mise en conformité et adaptation progressive des bâtiments communaux et espaces publics	Externe	Bureau d'Etudes PCS	2030	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
45.				Création de parkings PMR définitifs et clairement identifiés devant tous les bâtiments communaux	Externe	Bureau d'Etudes Mobilité Travaux Prévention PCS	2025	Marché public de peinture routière de 36.300 € pour 4 ans (CE du 05-06-2024) + Marché public relatif à la signalisation routière de 58.500 € pour 3 ans (attribution CE du 30/04/25)
46.			Valoriser et reconnaître l'engagement communal	Obtenir le label « Handicity » en tant que commune inclusive	Externe	PCS Communication	2027	Néant

47.			Favoriser l'insertion et sensibiliser la population	Organisation d'un débat public et campagnes de sensibilisation sur le handicap	Externe	PCS Evénements	2026	Néant
48.				Intégration des enfants en situation de handicap dans toutes les activités extrascolaires	Externe	Extrascolaire PCS	2026	Néant
49.	Aînés	Etre une commune qui favorise le bien-être, l'autonomie et la participation active des aînés dans la vie communale	Assurer l'autonomie et le bien-être de nos aînés	Service d'aide communale (aide aux courses, déplacements, administration)	Externe	CPAS PCS	2028	Etude à réaliser en collaboration avec le CPAS
50.				Maintenir et renforcer les activités sociales et de loisirs pour les aînés afin de lutter contre l'isolement	Externe	Sport Bibliothèque PCS CPAS	2027	Néant
51.				Valoriser le rôle des seniors dans la société à travers des projets intergénérationnels	Externe	PCS Enseignement Extrascolaire Jeunesse CPAS	2027	Néant
52.	Mobilité	Etre une commune dont la mobilité est sûre, fluide et durable pour tous les citoyens	Améliorer la sécurité routière	Remplacer progressivement des ralentisseurs traditionnels par des radars tronçons sur les axes problématiques	Externe	Mobilité Police	2030	Coût de 2 radars tronçon 230.000 €

53.			Promouvoir les déplacements doux	Développer un réseau de pistes cyclables sécurisé et connecté	Externe	Mobilité Bureau d'Etudes PCS	2030	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
54.				Améliorer et entretenir les pistes cyclables existantes	Externe	Mobilité Travaux Bureau d'Etudes PCS	2030	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable ; une étude sera à réaliser
55.				valoriser le RAVeL par une meilleure signalisation, accessibilité et équipements	Externe	Mobilité Travaux Bureau d'Etudes PCS	2030	Marché public de peinture routière de 36.300 € pour 4 ans (CE du 05-06-2024) + Marché public relatif à la signalisation routière de 58.500 € pour 3 ans (attribution CE du 30/04/25)
56.			Améliorer la mobilité quotidienne	Gérer le stationnement de manière pragmatique dans une stratégie globale de mobilité	Externe	Mobilité Communication	2030	Néant
57.				Poursuivre la mise en œuvre participative du Plan Communal de Mobilité (PCM)	Externe	Mobilité	2027	Néant
58.	Sport	Etre une commune garantissa	Développer les partenari	Reprendre la gestion communale	Externe	Sport Juridique Régie	2026	Recette annuelle estimée :

		nt l'accès au sport et aux activités physiques pour tous les citoyens, tout en renforçant les infrastructures et partenariats locaux	ats écoles – clubs – associations pour promouvoir le sport et la santé dès le plus jeune âge	directe des salles omnisports afin d'optimiser leur accessibilité et leur utilisation		foncière Finances Personnel PCS		51.340€ Estimation du coût de fonctionnement annuel 68.879 € (dépenses de fonctionnement + reprise du salaire net de l'actuel ouvrier de l'Asbl).
59.				Étendre le dispositif des chèques-sport aux activités culturelles et citoyennes (musique, danse, mouvements de jeunesse)	Externe	Sport Finances Juridique Communication PCS	2025	Subside de 20.000 €/an
60.			Développer l'offre sportive de la commune	Réaliser un complexe aquatique via un partenariat public-privé, et renforcer l'apprentissage de la natation	Externe	Juridique Bureau d'Etudes Sport PCS	2029	Données insuffisantes pour réaliser une évaluation du coût fiable. Une mission d'accompagnement juridique a été confiée à un bureau d'avocats : 67.276 € (400 heures à 139,00€ htva ; attribution CE du 12/06/25)
61.				Construire un terrain synthétique multisports, accessible aux clubs, écoles et	Externe	Bureau d'Etudes Sport PCS	2027	Estimation 3.000.000 € Subside Infrasport de minimum

				associations				55 % (après examen de la demande)
62.				Aménager les parcs publics (Glattignies, Château de Boussu) en espaces conviviaux et intergénérationnels	Externe	Bureau d'Etudes Sport Travaux PCS	2027	150.000 € (2026). Subside maillage vert et bleu / développement urbain
63				Rénover et moderniser le Centre sportif d'Hornu	Externe	Bureau d'Etudes Sport Travaux	2030	Subside Infraspport de minimum 55 % (après examen de la demande)
64				Rénover et moderniser le Centre sportif de Boussu	Externe	Bureau d'Etudes Sport Travaux		Subside Infraspport de minimum 55 % (après examen de la demande)
65.	Participation citoyenne	Etre une commune performante, transparente et ouverte à la participation citoyenne	Améliorer le fonctionnement de l'administration	Réorganiser les services communaux en fonction des besoins du terrain et du programme politique	Externe	DG Personnel	2025	Néant
66.				Mettre en place un référent PST pour assurer le suivi et le contrôle du Plan Stratégique Transversal	Externe	DG	2025	Néant
67.				Accessibilité des documents liés au Conseil et	Externe	Informatique DG Finances	2026	Néant

				aux budgets				
68.				Relancer la participation citoyenne à travers des concertations régulières et la réactivation des réunions de quartier	Externe	DG PCS Jeunesse	2027	Néant
69.	Bien-être animal	Etre une commune qui respecte le bien-être animal	Faire du bien-être animal une priorité transversale de la commune	Désigner un référent bien-être animal comme point de contact et coordinateur des actions	Externe	Environnement Personnel	2025	Néant
70.				Mener des campagnes de sensibilisation (stérilisation des chats, adoption en refuge, responsabilité des propriétaires)	Externe	Environnement Communication	2025	Néant
71.				Poursuivre la stérilisation des chats errants pour contrôler la population féline	Externe	Environnement	2025	5.000 €/an
72.				Développer des actions pédagogiques auprès des enfants sur le respect des animaux	Externe	Environnement Jeunesse Extrascolaire Enseignement Bibliothèque	2026	Néant
73.				Maintenir le programme de limitation des pigeons	Externe	Environnement Bureau d'études	2025	Etude à réaliser
74.				Sensibiliser à la gestion des déchets pour limiter la	Externe	Environnement Communication	2026	Néant

				prolifération des rongeurs et nuisibles		Prévention		
75.				Réduire l'impact des feux d'artifice en privilégiant des alternatives respectueuses des animaux (spectacles son & lumière, artifices à bruit contenu)	Externe	Evénements Bureau d'Etudes	2025	Etude à réaliser
76.	Culture	Etre une commune dans laquelle la culture est un moteur d'émancipation, de cohésion sociale et de rayonnement	Valoriser le patrimoine local	Soutenir et renforcer le rôle du Centre Culturel de Boussu comme acteur central de la vie culturelle	Externe	Evénements Centre culturel	2030	Néant
77.				Renforcer les collaborations entre les opérateurs culturels	Externe	Evénements Bibliothèque Centre culturel Communication	2030	Néant
78.			Permettre l'accès à la culture à tous	Développer l'accès à la culture dès l'école par des parcours éducatifs et artistiques diversifiés	Externe	Bibliothèque Evénements Jeunesse Enseignement Extrascolaire	2030	Néant
79.				Favoriser la culture dans les secteurs de la santé et du social	Externe	Evénements Bibliothèque CPAS	2030	Néant
80.				Encourager les pratiques	Externe	Evénements	2025	Néant

				artistiques amateurs et soutenir les associations culturelles locales		Bibliothèque travaux centre culturel		
81.				Étudier le retour d'une Académie de musique pour favoriser l'apprentissage musical	Externe	Jeunesse Extrascolaire Enseignement	2029	Néant
82.				Développer des événements culturels variés et accessibles à tous, vecteurs de lien social et d'attractivité communale	Externe	Evènements Centre culturel Bibliothèque PCS	2030	
83	Santé	Être une commune qui veille à développer une culture locale de la santé et de la prévention au service de tous.	Renforcer la prévention et la sensibilisation en matière de santé en favorisant l'accès à l'information, aux ressources locales et aux services de santé.	Organisation de séances d'information sur des thématiques « santé »	Externe	PCS CPAS Prévention	2026	Néant
84				Participation à des campagnes de sensibilisation en lien avec les journées mondiales de la santé	Externe	PCS CPAS Prévention Communication	2026	Néant

Sur proposition du Collège communal du 2 octobre 2025,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte du Plan Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune.

4. ORES Assets (Opérateur de réseaux d'énergies) - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur Thierry PERE.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 18 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des nouveaux représentants à l'assemblée générale d'ORES;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal, du groupe politique AlternatiV ;

Considérant que suite à son exclusion Monsieur PERE est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Thierry PERE initialement désigné comme représentant au sein de l'intercommunale ORES ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant assemblée générale d'ORES M. NITA, AlternatiV, en remplacement de Monsieur Thierry PERE.

Article 2 : d'informer l'intercommunale de la présente désignation.

5. ASBL Gy Seray Boussu - Désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur Thierry PERE.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 18 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a procédé à la désignation des nouveaux représentants à l'Assemblée Générale de l'ASBL Gy Seray Boussu;

Vu la délibération du 17 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte d'exclusion de Monsieur Thierry PERE, Conseiller communal, du groupe politique AlternatiV ;

Considérant que suite à son exclusion Monsieur PERE est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Thierry PERE initialement désigné comme représentant au sein de l'ASBL Gy Seray Boussu ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'ASBL Gy Seray Boussu Mme LOCOGE, AlternatiV, en remplacement de Monsieur Thierry PERE.

Article 2 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

6. Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) - Assemblée générale ordinaire du 03 décembre 2025.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que la Commune a été informée par courriel le 29 octobre 2025 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 03 décembre 2025 ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11/06/2025;
2. Affectation du résultat;
3. Plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028;
4. Proposition du Comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances;
5. Recommandations du Comité de rémunération — Jeton de présence.

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 12 abstentions,

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 03/12/2025.

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

7. Communications de la tutelle

Vu le courriel reçu en date du 23 octobre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2024 dits «Assainissement Bis»." ;

Considérant que la délibération "Prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2024 dits «Assainissement Bis », votée en séance du conseil communal en date du 19 septembre 2025, a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : La délibération du conseil communal de la Commune de Boussu du 19 septembre 2025 relative à la prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2024 dits «Assainissement Bis » est approuvée.

Art. 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège communal. Il sera communiqué par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courriel reçu en date du 23 octobre 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits « DIHECS 2024 » de l'assainissement bis a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : La délibération du conseil communal de la Commune de Boussu du 19 septembre 2025 relative à la prise de participation en parts « D » du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits « DIHECS 2024 » de l'assainissement bis est approuvée.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège communal. Il sera communiqué par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Considérant que les présentes décisions sont portées au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

RATIFICATION

8. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 9, 16 et 30 octobre 2025 :

1. Ratification de la facture n° 330 du 5 septembre 2025 de la SRL RIZOM d'un montant de 2.911,00 € TVAC.
2. Ratification de l'EA3f d'un montant de 5.841,88 € TVAC, du décompte final d'un montant de 45.544,81 € TVAC et du montant de 104,06 € TVAC pour 10 badges supplémentaires - SRL Techno Image.
3. Ratification des factures n° 24 du 7 juin 2025 et n° 25 du 15 septembre 2025 du Dr MASQUILLIER pour un montant total de 105,00 € TVAC (70,00 € + 35,00 €).
4. Ratification des factures n° 25105 (étude phytosanitaire) d'un montant de 25.116,22 € TVAC et n° 25102 (étude hydrologique) d'un montant de 17.421,58 € TVAC, soit un total de 42.537,80 € TVAC - Bureau d'études Landscape Consult (service extraordinaire).
5. Ratification de la facture n° 250497/402610 du 22 septembre 2025 de la société LIXON d'un montant de 1.161,37 € TVAC (service extraordinaire).

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

9. Finances - Tutelle CPAS - Budget de l'exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 16 octobre 2025;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2025007 du 13 octobre 2025 de la Directrice financière f.f. du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 14 octobre 2025;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2025, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2026 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	33.270.930,39	33.270.930,39	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvement	0,00	0,00	0,00
Résultat global	33.270.930,39	33.270.930,39	0,00

Considérant que le global de l'exercice propre est égal à zéro;

Considérant qu'au budget 2026 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 730.000,00 €:

- 500.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général
- 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social
- 80.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 100.928,51 €:

- 29.987,18 € de provision pour la pension des présidents du CPAS
- 70.941,33 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS, pour l'exercice 2026, s'élèvera à 5.160.000 €, soit une augmentation de 580.000,00 € par rapport au budget initial de 2025 de 4.580.000 € (4.350.000 € après la MB2 de 2025) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2026 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	75.150,00	213.350,00	- 138.200,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvement	138.200,00	0,00	138.200,00
Résultat global	213.350,00	213.350,00	0,00

Considérant que, suite au budget 2026 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 124.750,37 € :

- 4.135,61 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 68.769,52 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 51.845,24 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2026
Emprunts communaux	75.000,00
Fonds de réserve général	48.300,00
Fonds de réserve Home Guérin	79.500,00
Fonds de réserve ILA	10.400,00
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	150,00

Considérant que conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le C.P.A.S. a bien envoyé le budget de l'exercice 2026 aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège communal du 6 novembre 2025;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1: d'approuver le budget de l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

10. Règlement-taxe sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-03

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite; qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre;

Considérant que dans le cadre du Plan Marshall, l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 précité prévoit que la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : Date d'application - Assiette

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts,...

Article 2 : Débiteur - Taux - Détermination de la puissance totale

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 12 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, par établissement visé à l'article 1er et par an.

La puissance taxable est déterminée comme suit :

- Si l'installation comporte un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou en donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année d'imposition ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Exonération

Une exonération automatique de 100 € est acquise au bénéfice de tous les redevables.

En cas d'inactivité partielle d'un ou de plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, au début et à la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. Pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément aux articles 36 et 37 du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon. La preuve de la date d'acquisition ou de la mise en service sera établi par le déclarant.

Ne donnant pas lieu à la perception de la taxe :

- Le moteur actionnant une véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci ;
- Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

Article 4 : Recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Enrôlement - Contentieux - Réclamation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office,

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 : Délai de paiement-intérêts de retard.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus et ce conformément à l'article 414 du Code de Impôts sur le revenu.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel.

Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.

- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 : Validité.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

11. Règlement-taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031 - 040/367-48

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant , que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 – La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

Article 4 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 5 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant

l'infraction antérieure.

Article 6 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-18

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer

une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des clubs privés sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics ;
Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Commune ;
Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;
Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;
Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ou les cercles ou associations qui, en raison de leur objet social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer également les établissements taxés pour l'occupation de personnel de bar, sur base du principe "non bis in idem" en matière de taxes ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un club privés. Tous les membres d'une association exploitant le club privé et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à 3.000,00 euros par club privé.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par :

- a) Les cercles ou associations à but essentiellement culturel, politique, social ou sportif où le débit de consommation n'est exploité qu'à titre accessoire;
- b) Les cercles ou associations qui, en raison de leur objet social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics;
- c) Les établissements taxés pour l'occupation de personnel de bar.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans la formule de déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office

- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Bibliothèque communale - Règlement-redevance fixant les tarifs - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, p.28) ;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement d'administration intérieure de la Bibliothèque communale adopté le 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les Bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que « le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Attendu que le calcul de la redevance pour prêt public s'appuie non pas sur le nombre de lecteurs mais sur le nombre d'ouvrages empruntés ;

Que dès lors, le coût doit être répercuté sur le montant du prêt et non sur une cotisation annuelle par lecteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé aux instances communales de marquer leur accord pour qu'un droit d'inscription unique soit fixé à 3 € pour les plus de 18 ans et soit gratuit pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice ;

Vu la communication du dossier en date du 3 octobre 2025 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance fixant le tarif applicable aux usagers de la Bibliothèque communale.

Article 2 :

Le tarif est fixé comme suit :

- Droit d'inscription : gratuité pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice et un droit unique de 3 € pour les plus de 18 ans ;
 - Prêt de livres : 0,25 € par ouvrage emprunté pour une durée de 3 semaines à dater du jour de l'emprunt et gratuité pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein exercice ;
 - Coût des photocopies et impression de feuilles:
- 0,10 € la feuille A4 noir et blanc
0,20 € la feuille A3 noir et blanc
0,25 € la feuille A4 couleurs
0,50 € la feuille A3 couleurs ;
- Internet : gratuité ;
 - Redevance annuelle REPROBEL : 1 € pour les moins de 18 ans et pour les étudiants de plein

exercice et 2 € pour les plus de 18 ans.

Article 3 :

La redevance est payable par voie électronique ou en espèces, auprès du préposé de la Bibliothèque qui en délivrera quittance au moment du prêt ou de la délivrance de l'impression.

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due :

- ® soit immédiatement à la demande de prolongation du prêt si le lecteur est présent ;
- ® soit au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.

Article 4 :

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 2. En cas de non-respect du délai de location, une amende de retard est appliquée.

L'amende de retard s'élève à 0,50 € par ouvrage et par 3 semaines de retard entamée ; elle commence à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt et est augmentée des frais de courrier (prix coûtant du timbre) occasionnés à ce propos.

En cas de perte, soit l'achat d'un livre neuf s'effectue par l'emprunteur, soit le prix d'achat est dû par ce dernier.

Article 5 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction Financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu ».

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Article 6 :

En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §ter du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Mons sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication.

14. Règlement-taxe sur les commerces de nuit

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de

Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Commune ;

Qu'en égard aux considérations exposées ci-avant, l'application des taux maximum indexés recommandés par la Circulaire budgétaire est justifiée ;

Considérant que la capacité contributive de ces exploitants d'établissement n'est pas mise à mal par ces taux ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 11 voix contre et 1 abstention.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « **Commerce de nuit** », il faut entendre :

tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 30,00 € le mètre carré de surface commerciale nette et par an.

Par « **Surface commerciale nette** », il faut entendre :

la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'imposition par établissement est fixée à 4.130,00 € maximum.

Article 5 :

Pour les établissements d'une surface égale ou inférieure à 50 mètres carrés, la taxation est forfaitairement fixée à 1.200,00 €.

Article 6 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office,

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation

taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement-redevance sur le taux de la prise en charge par les citoyen(ne)s participant aux activités proposées par le service Plan de cohésion sociale - exercice 2026

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le gouvernement wallon a approuvé en 1ère lecture le 13 mars 2025 un avant-projet de décret prolongeant la programmation actuelle des Plans de cohésion social (PCS) jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que plusieurs activités ludiques sont proposées à des jeunes, familles et personnes isolées, pour la plupart issus d'un milieu modeste ;

Considérant que les activités sont déterminées et pour la plupart proposées annuellement au Collège communal ;
Considérant que pour responsabiliser les participants, le service Plan de cohésion sociale propose de demander une participation financière dans le cadre des activités qu'il organise ;
Considérant que les investissements financiers pour l'organisation des activités peuvent être importants, au regard du budget alloué à ce service, et que de ce fait ce dernier propose de demander une participation financière à charge des participants, en vue d'alléger ses dépenses ;
Considérant qu'en date du 25 septembre 2025, le Collège communal a décidé de proposer d'établir la tarification dans le cadre des activités organisées par le service Plan de cohésion sociale pour l'année 2026, sur base d'un "prix à fournir (PAF) établi sur une base de 50% du prix coûtant ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions.

Article 1 :

Il est établi à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance sur le taux de la prise en charge par les citoyen(ne)s participant aux activités proposées par le service Plan de cohésion sociale.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne participant à l'activité proposée par le service Plan de Cohésion Sociale.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 50% du prix coûtant, calculé sur le descriptif des frais (entrée, transport,...) sur base des pièces justificatives présentées au Collège communal, lors de la présentation de l'activité.

Article 4 :

Le paiement de la redevance se fait préalablement, par virement bancaire, lors de l'inscription à l'activité.

Article 5 :

La redevance devant être acquittée au plus tard, au moment de l'inscription à l'activité, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être.

Toutefois, si par impossible le paiement n'était pas intervenu préalablement, conformément à l'article 4 du présent règlement, le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

En cas d'annulation d'une réservation déjà payée, le demandeur sera remboursé, pour autant que cette annulation soit motivée dans un écrit adressé au Collège communal.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le

bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

16. Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-32

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2 sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500,00 euros par poste de réception et par an.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Exercices 2026 à 2031 - 040/364-16

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux sont une activité lucrative, les exploitants de tels établissements ayant a priori une capacité contributive leur permettant le paiement des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les agences de paris englobent toute opération se caractérisant par le fait que les participants engagent une somme avec risque de perte, dans l'espoir de recueillir un avantage en espèces ;

Considérant que les agences de paris sur les courses de chevaux, tout en étant une activité économique légale, peuvent entraîner des risques pour les participants, notamment en matière de dépendance au jeu, d'endettement et de déstabilisation financière ;

Considérant que ces paris, peuvent générer des coûts sociaux importants, tels que les frais de gestion des problèmes d'addiction, les coûts liés aux interventions sociales (aide aux personnes endettées, soutien psychologique, médiation de dettes) et les conséquences juridiques des comportements liés au jeu excessif ;

Considérant que l'objectif des régulations ne doit pas être de supprimer ou d'entraver cette activité économique, mais de protéger les participants et la société contre les effets délétères associés à l'addiction au jeu ;

Considérant qu'il est essentiel d'intégrer dans l'analyse des impacts économiques les coûts indirects générés par ces paris ;

Considérant que ces agences attirent un nombre important de parieurs, ce qui peut engendrer des nuisances sonores aux abords de ces agences ;

Considérant que ces nuisances sonores pour être maîtrisées, engendrent des coûts supplémentaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 – La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant la date d'échéance reprise dans le formulaire précité. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et véhicules isolés abandonnés - 040/364-29

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 7 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés ; le propriétaire du ou des terrain(s) est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 10,50 euros (1296 indexé à 23,43 %) par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles, avec un montant maximum de 5.500,00 euros (6.788,65 indexé à 23,43 %) /an par installation.

- 850,00 euros (1.049,16 indexé à 23,43 %) par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que

celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée dans le formulaire précité. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration des redevables ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Règlement-Taxe sur les logements loués meublés – Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-34

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les article 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée au par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés offerts en location ou loués au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément le logement individuel :

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire,

OU

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) du logement.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans pouvoir opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. Elle peut donc être réclamée à chacun d'eux pour la totalité sans qu'ils puissent opposer à l'Administration communale une quelconque division de la taxe.

Article 3 – La taxe est perçue par voie de rôle et est fixée à 220,00 € par logement.

En cas de colocation, à savoir la mise en location, par des baux individuels, dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, d'espaces comprenant à la fois de larges espaces communs (notamment séjour, cuisines, zone de travail...) ainsi que des chambres privatives pour chaque occupant, la taxe est due par chambre privative.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location.

Article 4 – Exonérations : Ne sont pas visés par la taxe :

- les pensionnats et internats,
- les établissements de soins de santé,
- les maisons de repos et de soins,
- les auberges de jeunesse.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 7 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 8 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

20. Redevance sur la location d'un caveau d'attente – Exercices 2026 à 2031 - 040/363-13

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L1232-12/2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 8 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

Considérant la demande faite en séance par les Conseillers de l'opposition invitant la majorité à revoir sa position et ce, afin de ne pas faire peser la taxe sur les familles endeuillées qui n'ont pas les moyens de financer une concession ;

Par ces motifs, décide :

DECIDE:

Par 0 voix pour, 27 voix contre et 0 abstention.

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande la mise à disposition d'un caveau d'attente .

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement à 25 euros par corps et par mois ou fraction de

mois de location, pour l'utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal, sans que la durée de location ne puisse dépasser 7 semaines, conformément à l'article L1232-12/2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Une exonération est possible en cas d'inhumation en caveau ou cellule d'attente pour cause de conditions climatiques empêchant l'inhumation immédiate du défunt dans sa sépulture.

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par conséquent, le règlement proposé n'est pas adopté.

21. REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS – Exercice 2026-2031 - Art. 040/367-15

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 et 173, lesquels donnent le droit aux communes de lever des taxes en totale autonomie, sauf s'il s'agit d'une matière réservée à un autre pouvoir ou qu'elles blessent l'intérêt général, ainsi que les articles 10, 11 et 172, lesquels consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les privilèges en la matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir;

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public;

Considérant que l'objectif accessoire poursuivi par la commune est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux;

Qu'en effet, alors que l'on évoque de plus en plus souvent l'existence d'un droit naturel au logement pour chaque habitant, il faut encourager certains propriétaires et/ou détenteur du droit réel visés par la taxe à faire en sorte de donner un toit à ceux qui n'en ont pas;

Considérant qu'il faut également inciter les propriétaires et/ou détenteurs du droit réel visés par la taxe à ne pas laisser inoccupé des sites de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services puisque cela contribue au dynamisme au sens large de la commune;

Que, de même, il importe d'inciter les personnes concernées à ne pas laisser certains immeubles inoccupés au sens du présent règlement-taxi, dans une optique de spéculation immobilière ou simplement par négligence puisque cela se fait au détriment de l'environnement et/ou l'esthétique du territoire communal;

Considérant par ailleurs que dans l'intérêt des voisins immédiats des immeubles concernés mais également de la commune au sens large, pour des raisons de sécurité et dès lors qu'un immeuble inoccupé sera plus facilement vandalisé, il faut inciter ces propriétaires à ne pas laisser leurs immeubles à l'abandon;

Considérant que, logiquement, la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de

chaque constat postérieur à celui-ci ; Qu'en effet, c'est bien cette personne qui dispose des moyens de mettre fin à l'inoccupation ; Que, par ailleurs, en cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la totalité de la taxe et ceci afin de responsabiliser chacun d'eux et de les inciter à s'entendre sur l'affectation à donner au bien ;

Considérant que la commune a cherché à objectiver autant que possible les critères d'inoccupation selon qu'il s'agisse d'un immeuble destiné au logement ou encore à une activité économique ou culturelle au sens large ; Que, par contre, il est raisonnable en revanche de prévoir une exonération lorsque lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Considérant que la méthode de taxation et le taux de la taxe n'est nullement dissuasif mais au contraire un incitant ; Que, vu le but poursuivi, à savoir éviter l'inoccupation de l'immeuble et/ou, le cas échéant, des différents niveaux de celui-ci, il est en effet proportionné et raisonnable de calculer la taxe par mètre courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble puisque le conseil communal considère que plus la façade est grande et le nombre de niveau élevé, plus l'occupation potentielle est importante ;

Que, de même, il est proportionné et raisonnable de prévoir un taux progressif, le taux maximum étant atteint lors de la 3ème année d'inoccupation ; Que ce taux progressif laisse un délai suffisant que pour permettre aux personnes concernées de mettre tout en œuvre pour mettre fin à l'inoccupation ;

Que, par ailleurs, par le système des constats d'inoccupation, la procédure de taxation est ainsi conçue pour que la personne concernée soit en mesure d'échapper à la taxe si elle remédie à l'inoccupation dans le délai de six mois, voire dans un délai de deux ans (article 4) à dater du 1er constat ;

Considérant enfin qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe, les sociétés immobilières de service public agréées par la Société régionale Wallonne du Logement ;

Qu'en effet, dans un arrêt n°67/2000 prononcé le 14 juin 2000, la Cour Constitutionnelle rappelle : *« Les agences immobilières sociales agréées par la Région wallonne, la Société régionale wallonne du logement et les sociétés immobilières de service public agréées par celle-ci, qui sont visées par l'exonération contenue à l'article 5, 1° du décret – soit le décret du 19 novembre 1998, établissant au profit de la Région wallonne une taxe annuelle sur les logements abandonnés – ont pour mission légale d'affecter à l'habitation les logements qui leur appartiennent ou qu'elles ont reçus en location ou en gestion. L'autorité publique dispose de moyens spécifiques, prévus par les législations applicables à ces organismes, de contrôler la réalité de cette affectation. Il est donc justifié de les soustraire à la taxe litigieuse, celle-ci visant les propriétaires et autres titulaires de droits réels de jouissance à l'égard des quels la Région ne dispose pas des mêmes pouvoirs »* ;

Que de même, dans son arrêt n°100.546 du 6 novembre 2001, le Conseil d'État énonce : *« Considérant que le règlement attaqué établit une exonération de la taxe pour « le bien appartenant à une société de logement agréée » ; que la catégorie de biens visés, et, à travers elle, la catégorie de propriétaires exonérés de la taxe, reposent sur un critère objectif ; Considérant que les articles 7 à 13bis du décret de la Région wallonne du 24 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement établissent des règles relatives à l'objet de ces sociétés (article 8), à leur forme juridique (article 9), à l'identité des personnes qui détiennent leur capital (article 10), à certaines de leurs opérations (articles 11 à 12), au contrôle qui s'exerce sur elles (article 13) et aux mesures à prendre en cas de déficit (article 13bis) ; qu'il en ressort que le capital de ces sociétés est détenu majoritairement par des personnes de droit public, que la Société régionale wallonne du logement, elle-même contrôlée par le gouvernement régional, exerce une tutelle sur leurs activités ; que ces sociétés ont notamment pour objet de construire, de transformer, de réhabiliter des immeubles, le cas échéant en les démolissant, en vue d'en faire des habitations sociales ; que cette mission peut les amener à être ou devenir propriétaires d'immeubles se trouvant dans une des situations visées à l'article 1er, §1er du règlement attaqué ; qu'il s'agit de sociétés dont la mission première est de remplir une fonction sociale que le législateur wallon, dans le prolongement de la législation étatique précédente, a érigé en service public ; que s'il leur est permis de faire des bénéfices, la recherche du profit n'est pas leur raison d'être principale ; que ces caractéristiques sont dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec l'exonération établie par la disposition attaquée ; (...) que certaines d'entre elles ne s'acquitteraient pas correctement de*

cette mission n'est pas de nature à entacher l'acte attaqué d'illégalité ; (...) que le moyen n'est pas fondé » ;

Qu'enfin, dans son arrêt n°F.17.0132.F du 27 juin 2019, la Cour de Cassation, reprenant les termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège contre lequel le pourvoi est dirigé, indique :

l'arrêt considère que les personnes de droit public ainsi visées "se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général" à l'exclusion d'"intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière". Il relève ainsi que "si certains propriétaires peuvent faire le choix, délibéré ou non, de laisser se dégrader leurs immeubles dans l'attente d'une expropriation, d'un arrêté d'inhabitabilité et de l'obtention d'un permis pour les démolir et reconstruire une nouvelle structure, tel n'est pas le cas pour les pouvoirs publics en sorte que "la différence de traitement dénoncée par les demandeurs est fonction de critères généraux, objectifs et légalement admissibles."

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004 modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

e) dans lequel, de visu, il n'est effectivement constaté aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 90 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

À partir de la 3ème taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2ème constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible,
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible,
- cette inoccupation doit résulter d'une cause étrangère, extérieure au titulaire du droit réel,
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe, pour une période de deux ans à partir du premier constat d'inoccupation :

- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour lequel une demande écrite d'exonération dûment justifiée et accompagnée du détail des travaux exécutés et restant à exécuter a expressément été introduite auprès de l'administration communale, en vue de permettre au Collège communal de statuer sur le bien-fondé de la demande,
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location dûment justifiée par tout moyen probant (annonces, affiches, attestation d'un notaire,...),
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un décès. Cette exonération est accordée aux héritiers.

Est exonéré de la taxe, pour la période de validité du permis d'urbanisme :

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et empêchant l'occupation du bien.

Sont également exonérées de la taxe, les sociétés de logement de service public agréées par la Société régionale wallonne du logement, en raison du fait qu'il s'agit de sociétés dont la mission première est de remplir une fonction sociale que le législateur wallon a érigé en service public

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Durant l'année désignée par l'exercice d'imposition, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt), par toutes voies de droit, un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Ce constat présente une brève description de l'immeuble concerné et des pièces ou encore photos peuvent éventuellement être jointes à celui-ci.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. En tout état de cause, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un second contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a) mais durant l'année désignée par l'exercice d'imposition. Ce second contrôle s'effectuera après une période identique pour chaque redevable.

Si l'immeuble doit toujours être considéré comme étant inoccupé au sens du présent règlement-taxe, un second constat sera notifié par voie recommandée au(x) titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de son établissement. L'administration se fonde sur les données en sa possession et accessibles au public pour déterminer qui ou quels sont le ou les titulaire(s) du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble. Ici encore, la notification à un seul titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble vaut notification à tous les autres.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 - Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII du Code des impôts sur les revenus 92 : "Investigations et contrôle" ainsi que par les

dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé ; "Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement". Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs, pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si ces dernières sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou de personnes ou entreprises du secteur privé ou du secteur public, pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable et/ou les codébiteurs.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires.
- La Directrice financière, à dater de la réception des rôles.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir et/ou de recouvrer la taxe. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée, ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

22. Règlement-redevance relative au droit d'emplacement sur le marché dominical de Boussu-centre sur le domaine public - Exercices 2026 à 2031 - 040/366-01

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le règlement d'ordre intérieur portant sur l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, lors des marchés approuvé le 8 décembre 2022.

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités ambulantes lors de marchés ;

Considérant que les marchés ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que la volonté de la Commune est de préserver les apports sociaux et économiques indispensables à la vie de la Commune ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs économiques ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 15 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 :

Il est établi à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative au droit d'emplacement sur le marché de Boussu, établi sur le domaine public.

Article 2 :

Le débiteur de la redevance est toute personne qui sollicite un emplacement.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

Marché dominical de Boussu-centre :

Marchands ayant souscrits un abonnement (contrat) trimestriel, semestriel, ou annuel : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Marchands n'ayant pas d'abonnement : 1.5 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Brocanteurs n'ayant pas d'abonnement : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Article 4 :

Le paiement de la redevance suivant la formule de l'abonnement est calculé invariablement (annuel, semestriel ou trimestriel) sur 52 prestations annuelles et réglé anticipativement par le marchand ambulant

selon la période de paiement souhaitée, soit :

Annuel : échéance le 31/03 afin d'obtenir la ristourne de 10 % sur le montant total de l'abonnement.

Au delà, le contrat devra être payé de manière TRIMESTRIEL pour le restant de l'année.

Trimestriel : échéance le 28/02, le 31/05, le 31/08 et le 30/11.

Tout versement concernant les marchés est à adresser au:

- Compte Belfius: N° BE25097151173082
- Marchés de Boussu
- Administration communale de Boussu, Rue Fr. Dorzée,3, Boussu 7300.

En cas de suspension de l'abonnement justifiée sur base de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Collège communal, le 30 octobre 2025, la Commune procédera au remboursement de l'abonnement au prorata des prestations non accomplies.

Le paiement de la redevance sur place, par un commerçant occasionnel, sera effectué par voie électronique, auprès du préposé de la Commune qui attribuera l'emplacement et qui en délivrera quittance.

Article 5 :

La redevance devant être acquittée au plus tard, au moment de l'installation sur le marché, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être.

Toutefois, si par impossible le paiement n'était pas intervenu préalablement, conformément à l'article 4 du présent règlement, le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

En cas d'annulation d'une réservation déjà payée, le demandeur sera remboursé, pour autant que cette annulation soit motivée dans un écrit adressé au Collège communal.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

23. Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2026 à 2031 - Art. 040/364-13

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Boussu les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener,

ainsi que son équilibre financier et Considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

- Grandes surfaces : 250 € par an,
- Débits où la vente de tabac constitue l'essentiel du commerce : 200 € par an,
- Débits où la vente de tabac constitue l'accessoire d'un autre commerce : 100 € par an,

quelle que soit la date de début ou de fin des activités au cours de l'exercice d'imposition, et la durée de celles-ci.

Article 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50% de l'impôt.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

La réclamation est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens de contestation de la taxe.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Boussu ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement-redevance sur l'occupation occasionnelle du domaine public à des fins commerciales ou à l'occasion de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur l'entité - Exercices 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités ambulantes ;

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la Commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation du domaine public, à des fins commerciales, lors de festivités ou d'événements ponctuels organisés sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation (personne physique ou morale, association ou particulier) requise par le règlement général de police et les règlements communaux, qui occupe le domaine public.

La redevance est due dès l'obtention de l'autorisation. Cette autorisation est délivrée à titre précaire, elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à 2 € par m² par jour.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement:

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique,
- Les personnes morales de droit public,
- Les organismes non gouvernementaux,
- Les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux,
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.
- L'organisation d'un événement autorisé par la Ville ne bénéficiant d'aucun partenariat, ni soutien et reconnu par le Collège comme participant à la dynamique urbaine.
- Tous dispositifs publicitaires de type "tableau noir" dans le cadre de la promotion des produits ou de l'affichage des plats et tarifs pour les établissements appartenant au secteur HORECA.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 9 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales, en dehors des jours, des heures et de la zone des marchés - Exercices 2025-2031 adopté par le Conseil communal le 17 mars 2025.

25. Règlement-redevance relatif aux tarifs de la location et la mise à disposition des salles communales - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les conditions générales d'occupation des salles communales approuvées le 21 juin 2016 ;

Considérant les nombreuses demandes d'associations de fait ou de droit et de clubs sportifs, de pouvoir louer des salles, dans les écoles, en dehors des heures scolaires ;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir un règlement-redevance relatif aux tarifs pour la location des salles communales ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir une redevance annexe pour le nettoyage des locaux, dans l'hypothèse où l'utilisateur ne respecterait pas la propreté des lieux ;

Qu'à cet effet, la Commune facturera une redevance de 26,94 € par heure ; ce montant correspondant au prix coûtant du salaire/horaire d'une technicienne de surface au grade E2, avec une ancienneté de 10 ans ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2025

conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

Article 1 :

Il est établi à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux tarifs de la location et la mise à disposition des salles communales.

Article 2 :

Le débiteur de la redevance est toute personne physique ou morale qui sollicite la location d'une salle communale.

Article 3 :

La redevance pour la location est fixée comme suit :

Salle Fontaine

	Particuliers et personnes morales hors entité	ASBL et associations de l'entité	Caution
Week-end (vendredi matin au lundi matin)	500€	250€	250€
Semaine	150€/ jour		100€
Plus d'un week-end	150€/jour		100€
Option	Forfait location horeca : 250€		

Salles de gymnastique

Associations	clubs sportifs	Privé
- Location 7€/h - Caution 250 €	- Location 7€/h - Caution 250 €	- Location 20€/h - Caution 250 €

Réfectoires

Associations	clubs sportifs	Privé
- Location 12€/h - Caution 250 €	- Location 12€/h - Caution 250 €	- Location 34€/h - Caution 250 €

La redevance pour le nettoyage des locaux en cas de non respect de la propreté des lieux est fixée à 26,94 € par heure.

Article 4 :

Le paiement de la redevance pour la location de la salle Fontaine s'effectue préalablement, lors de la réservation de la salle par virement bancaire.

Le paiement de la redevance pour la location des salles de gymnastique et des réfectoires, ainsi que l'éventuelle redevance pour le nettoyage, sont facturées au locataire, au début de chaque mois, pour les occupations du mois précédent, et devront être payées dans les quinze jours.

Article 5 :

En cas d'absence de paiement dans les délais repris à l'article 4 du présent règlement, le recouvrement s'effectuera selon les règles prescrites par l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

En cas d'annulation d'une réservation déjà payée, le demandeur sera remboursé, pour autant que cette annulation soit motivée dans un écrit adressé au Collège communal.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois

à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant maximum 10 ans si les pièces représentent des archives communales.

Article 8 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités prévues pour sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et après approbation par l'Autorité de Tutelle.

26. Règlement-taxi sur le stationnement - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police 2023 et, plus particulièrement, le règlement 2023 relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement de la zone de police boraine ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ;

Qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

§ 1er. La taxe est fixée à 25 EUR par jour.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3

La taxe visée à l'article 2 § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement (celle-ci ne pouvant être modifiée sans déplacement préalable du véhicule) ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

À défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Commune de Boussu.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Règlement-taxe sur les emplacements de parkings gratuits - Exercices 2026 à 2031 - 04002/367-48

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le gouvernement wallon le 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Gouvernement wallon entend privilégier les politiques durables de revitalisation des quartiers commerçants et des petits commerces dans les centres urbains et les villages (rénovation des devantures, soutien aux marchés dont les marchés couverts permanents) associant les pouvoirs locaux et les commerçants, avec un modèle de proximité et de mixité commerciale ;

Considérant que le commerce en centre traditionnel présentera toujours un déficit inhérent d'accessibilité et des embarras de stationnement pour sa clientèle par rapport à l'offre s'étant développée dans des espaces périphériques, et bénéficiant de ses propres espaces de stationnement gratuits. L'objectif d'une telle taxe est de compenser l'avantage intrinsèque des développements commerciaux périphériques ;

Considérant que la Commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale, notamment relative à la mobilité et au stationnement, et de ses missions de service public ;

Qu'en établissant la présente taxe, la Commune rencontre le but précité ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également les objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à la commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « qu'il n'apparaît pas

déraisonnable de considérer que des entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580) ;

Considérant que la Commune entend s'approprier les motifs de l'arrêt précité du Conseil d'État ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Commune des charges de voiries, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Commune ; qu'il semble légitime de faire participer les propriétaires de ces emplacements au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, sociale, culturelle ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que, par leur gratuité, ces emplacements de parking contribuent à encourager les usagers à emprunter leur propre véhicule au détriment des transports en commun ou des modes de transports autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés dans les centres urbains de la Commune ;

Considérant que la taxe n'est pas due pour les cinquante premiers emplacements ; que cette exonération pour les 50 premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent –, ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exonération tend également à favoriser les petits commerces ; qu'en outre, le nombre minimal d'emplacements de parking a été aligné sur le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (rubrique 63.21.01.01) en matière de permis d'environnement ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur la législation y relative (CoDT - Code du Développement Territorial) ;

Considérant que l'exonération, prévue en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel, est justifiée par le fait que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou de grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions.

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 :

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 :

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé à 100,00 € par emplacement et par an.

Le taux de la taxe est réduit à zéro pour les cinquante premiers emplacements.

Article 6 :

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées.

Article 7 :

Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.

Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit :

- être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique au service de la Gestion financière à l'adresse mail reprise sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La majoration est fixée à :

Dans le cas d'une première infraction :

- majoration de 10 % : dans le cas où le redevable a satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- majoration de 50 % : dans le cas où le redevable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure légale de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration.

Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou l'exercice suivant :

- majoration de 100 %.

Article 8 :

L'établissement de la taxe par la Commune ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Commune de Boussu.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

28. cccatm / Arrêté Ministériel du 08 septembre 2025 visant la désignation des membres et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017) et ses modifications dont la nouvelle mouture date du 10/04/2025 entrant en vigueur au 01/05/2025;

Vu le renouvellement de la CCATM conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Vu l'installation du nouveau conseil communal organisée le 02 décembre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2025 approuvant le renouvellement de la CCCATM 2025, la désignation de ses membres et l'approbation du règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il appartenait au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en date du 08/09/2025, un arrêté ministériel d'approbation visant au renouvellement de la cccatm est établi (membres et ROI) en respect de la délibération du conseil communal réuni le 27/06/2025;

Considérant qu'en date du 10/09/2025, l'arrêté ministériel de renouvellement est transmis vers le Collège Communal;

Considérant que le Collège communal veillera à mettre en oeuvre les effets de cet arrêté;

Sur proposition du Collège communal du 18/09/2025,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article unique : d'approuver et d'acter l'arrêté ministériel du 08/09/2025 visant à approuver le fonctionnement de la cccatm et le renouvellement des membres suivant le tableau ci-dessous, à savoir :

Présidence : B. HECQ	
SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL	
<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
1. Cyril MASCOLO	Noura CHOUKRANE
2. Said LAMARA	Frédéric GOBERT
3. Guy NITA	Morgan DENIS
4. Véronique BROUCKAERT	Théa LAVENNE
Echevin de l'urbanisme : BELLET E.	
SECTEUR PRIVE	
Effectif	Suppléant
SAUSSEZ Cédric	
RAQUET Marcel	
SPOSETTI Dominique	BOUTRY M.
CHALUPA Nicolas	
DI ROSA Jeanine	
RONCERAY Martin	LIMBOURG Cl.
MULPAS Yves	
BROHEE Catherine	
DUFRASNE Thierry	MALINGRET André
GAVRON J.F.	
BOUTTIQUE J.J.	
BESSA Affaf	
Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON.	
Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.	
Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.	

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

29. SWDE - Convention hydrants : contrôles et gros travaux

Considérant l'article 135, § 2, alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (*M.B.* 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et, parmi ceux-ci, figure *"le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser*

par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties" (art. 135, § 2, al.2, 5° NLC) ;

Considérant, qu'en ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que "*§1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le ROI en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services*" ;

Considérant que les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction ;

Considérant que les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le ROI détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction ;

Considérant que, selon la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, la fréquence des contrôles sont définies comme suit : "*le contrôle - au moins annuel - des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès*" (section 5, point 5.2., § 2) et "*l'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes, ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau*" (section 5, point 5.2, § 3) ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la coopération entre les communes et la SWDE ;

Considérant que, dans le but d'assister les communes desservies par la SWDE dans l'accomplissement de leurs obligations légales, la SWDE propose d'assurer l'entretien des hydrants situés sur leur territoire, conformément aux dispositions de la présente convention ;

Considérant que cette convention a la nature d'un marché public, cependant elle répond au prescrit des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de collaboration "*in house*". En effet, les trois conditions posées par la législation pour invoquer l'exception "*in house*" et ouvrir la possibilité pour les associés de recourir aux services de la SWDE sans mise en concurrence avec d'autres prestataires potentiels sont respectées, à savoir, en synthèse :

1. L'absence de participation directe de capitaux privés dans la SWDE ;
2. Le contrôle analogue conjoint effectif des associés sur la SWDE via leur participation à l'Assemblée Générale et leur représentation au Conseil d'Administration et absence, au regard de l'objet social de la SWDE, d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;
3. Le pourcentage d'activités réalisées au profit des associés publics de la SWDE supérieur à 80 %.

Considérant que la Commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur signalisation. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation sans opérer aucun transfert de responsabilité.

La Commune s'engage à :

1. Confier à la SWDE l'entretien des hydrants présents sur le territoire desservi par cette dernière. Les hydrants situés sur des terrains privés et/ou non desservis par la SWDE ne sont pas concernés par la présente convention (837 pièces au total) ;
2. Prévoir chaque année au budget communal les dépenses nécessaires à l'exécution de la

- convention (voir tableau en annexe) ;
3. Signaler à la SWDE par mail toute anomalie détectée sur l'utilisation d'un hydrant ou toute remarque du chef de la Zone de Secours concernée, dès sa constatation à l'adresse suivante: service prévention et police
 4. Apposer et entretenir la signalisation pour les hydrants existants ainsi que pour les nouveaux hydrants posés par la SWDE en cas de travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau ;
 5. Honorer dans le délai maximum de 60 à dater de leur émission des factures émises par la SWDE en application de la convention

Considérant que la SWDE s'engage à :

1. Réaliser, sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la Commune desservi par la SWDE :
 - chaque année un contrôle d'accès ;
 - tous les deux ans, un contrôle complet (accès et hydraulique)
2. Fournir à la Commune, en annexe de chaque facture liée aux entretiens, un listing reprenant la localisation de chaque hydrant contrôlé, les mesures de débit-pression et l'état de la signalisation (manquante et/ou non conforme) ;
3. Dans le cadre des travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, avertir la Commune de la pose des nouveaux hydrants afin que celle-ci puisse assurer la pose de la signalisation adéquate ;
4. Remettre en état les hydrants défectueux sur le territoire de la Commune dans les 60 jours, dès l'obtention des autorisations nécessaires (Powalco, arrêtés de police, etc.). Si l'hydrant endommagé implique un tiers, la SWDE adressera la facturation de réparation ou remplacement à ce dernier. En cas d'impossibilité d'identifier le tiers responsable, la SWDE assumera le coût du remplacement de l'hydrant, conformément aux dispositions du forfait 2 ;
5. Communiquer à la Commune, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, une prévision budgétaire à prévoir pour les forfaits 1 et 2 pour l'année N+1

Considérant les tarifs forfaitaires de base relatifs aux services offerts dans cette convention sont les suivants:

<u>TARIFS</u>	<u>2025</u>	<u>Indexation 2026</u>
<u>Forfait 1 : Entretien des hydrants</u>	<u>Prix unitaire HTVA (6%)</u>	
° Contrôle d'accès	31,88 € - Annexe B	32,50 €
° Contrôle complet	62,74 € - Annexe A	63,94 €
<u>Forfait 2 : Remplacements et gros travaux (terrassement)</u>	2.829 €	2.883 €
<u>Forfait 3 : travaux</u>	23.764 € / 10 ans	24.217 €
° Contrôle complet 1 année/2	76.277 € / 10 ans	77.734,78 €
° Contrôle visuel 1 année/2	50.448 € / 10 ans	51.419 €
° 11ème année – Contrôle complet sans forfait	52.513 €	53.517,78 €
° 12ème année – Contrôle visuel sans forfait	26.684 €	27.202 €

Une TVA de 6% doit être ajoutée aux prix indiqués.

Considérant les tarifs relatifs à la présente convention et effectués par la SWDE sont réévalués chaque année en intégrant un prix à la consommation (voir convention).

Considérant que la SWDE se réserve le droit de procéder à une révision quinquennale de ces tarifs de bas à la hausse, au plus tôt pour la première fois en 2030, en cas déséquilibre financier manifeste lié à une modification substantielle des coûts de revient relatifs aux prestations de la présente convention. Il pourra s'agir du coût de la sous-traitance, d'un élargissement des interventions comprises dans le contrôle, d'une modification législative ou de tout autre élément modifiant significativement l'équilibre financier de la présente convention. Le cas échéant, la SWDE justifiera celle-ci à la Commune.

Considérant que le budget prévisionnel est calculé en multipliant le prix unitaire indexé du contrôle par le nombre d'hydrants présents sur le territoire communal au début de chaque année de la convention ;

Considérant que le budget prévisionnel total à charge de la Commune est déterminé sur base d'un forfait plafonné au remplacement de 10 % des hydrants de la Commune, lissé sur une période de 10 ans. Le surplus est à charge de la SWDE;

Considérant que le budget prévisionnel annuel correspond donc à 1% du parc de la Commune, multiplié par le prix unitaire indexé d'un remplacement, ceci durant une période de 10 ans à partir de la première année d'entrée en vigueur de la convention.

Considérant que la facturation est établie annuellement sur base du nombre de contrôles, multiplié par le prix unitaire validé par le Conseil d'Administration de la SWDE. La facture est envoyée dès que les contrôles des hydrants du parc ont été effectués.

Considérant que la facturation est également établie annuellement selon la prévision budgétaire décrite à l'article 4, et ce, sur une période de 10 ans ;

Considérant que, si la convention est résiliée avant la période de 10 ans, la SWDE pourra procéder à une facturation complémentaire des interventions réalisées dépassant le plafond fixé.

Considérant que la présente convention entre en vigueur dès le 01/01/2026 pour une durée indéterminée, avec un engagement minimum de 5 ans ;

Considérant, qu'à l'expiration de cette période de 5 ans, chaque partie aura la faculté de résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée ;

Considérant que, si aucune des parties n'a procédé à la résiliation de la convention dans le délai de 6 mois, la présente convention est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an, avec la possibilité de mettre fin à la convention chaque année moyennant un préavis de six mois, notifié par la lettre recommandée.

Considérant que la présente convention annule toute convention antérieure ayant le même objet.

Considérant, qu'en cas de force majeure ou de survenance de circonstances imprévisibles et non imputables aux parties engendrant un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale dans les plus courts délais ;

Considérant que les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention ;

Considérant, qu'en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation ;

Considérant, qu'en cas de litige sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège ;

Sur proposition du Collège communal du 30/10/2025,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver la convention de la SWDE pour l'entretien et la réparation de hydrants sur l'entité.

Article 2 : de prévoir annuellement les crédits pour l'entretien et la réparation tel que repris au tableau ci-après :

<u>TARIFS</u>	
	<u>Prix unitaire HTVA (6%)</u>
<u>Forfait 1 : Entretien des hydrants</u>	
° Contrôle d'accès	32,50 €
° Contrôle complet	63,94 €
<u>Forfait 2 : Remplacements et gros travaux (terrassement)</u>	2.883 €
<u>Forfait 3 : travaux</u>	24.217 €
° Contrôle complet 1 année/2	77.734,78 €
° Contrôle visuel 1 année/2	51.419 €
° 11ème année – Contrôle complet sans forfait	53.517,78 €
° 12ème année – Contrôle visuel sans forfait	27.202 €

30. Dénomination de deux nouvelles rues à Boussu - Nouvelle dénomination de rue suite au retour de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie

Considérant la création de 43 logements à Boussu, le long de la Voie d'Hainin ;

Considérant les instructions du Ministère de l'Intérieur relatives à la dénomination des rues et places publiques ;

Considérant que, seul de Conseil Communal est habilité à décider de la dénomination des noms des rues et doit consulter la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie (CRTD) avant de prendre une décision ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 17/10/2025 :

- de nommer la rue unissant la Voie d'Hainin à la rue de Caraman la "*rue Sans-Nom*";
- de nommer la rue le long de la voie de chemin de fer la "*rue Isabelle Blume*";

Considérant que ces propositions ont été soumises à la CRTD en date du 22 octobre dernier ;

Vu la réponse de Monsieur Jean-Marie CAUCHIES, Délégué CRTD pour les arrondissements de Mons et Soignies en date du 3 novembre 2025 ;

Considérant que la CRTD accepte le nom "*rue Isabelle Blume*", validé par le Conseil Communal du 17/10/2025 ;

Considérant que la CRTD considère que le nom "*rue Sans-Nom*" n'est pas des plus heureuses ;

Considérant qu'il convient, notamment, de tenir compte du ressenti des citoyens voués à y habiter ;

Considérant que, le bon ouvrage cité des historiens locaux Ivan Lewuillon et Marcel Capouillez relève, pour cette voirie, un autre nom plus approprié: "*rue des Ateliers*" ;

Considérant que la CRTD validerait plus volontiers ce nom de rue ;

Sur proposition du Collège communal du 6/11/2025,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de valider le nom de "*rue des Ateliers*" pour le tronçon de voirie situé entre la Voie d'Hainin et la rue de Caraman.

Article 2 : d'en informer la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie

31. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Guérin zone piétonne et Place de Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

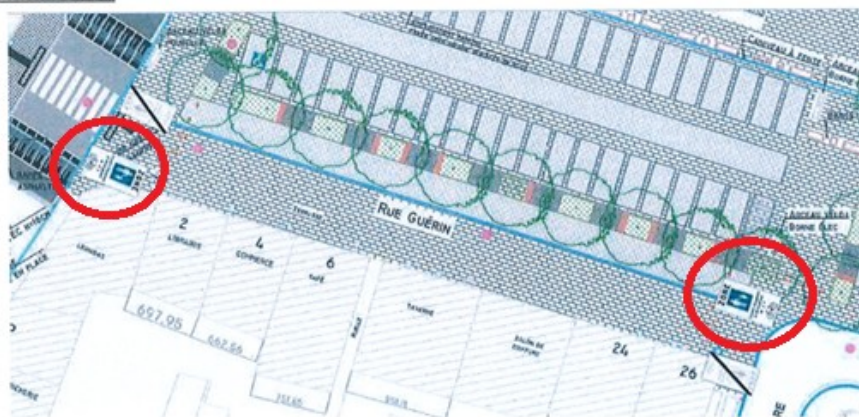
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande de la police qui précise que la zone piétonne n'est pas signalée de manière adéquate (cf annexe mail);

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

8.1 Zone piétonne

Localisation

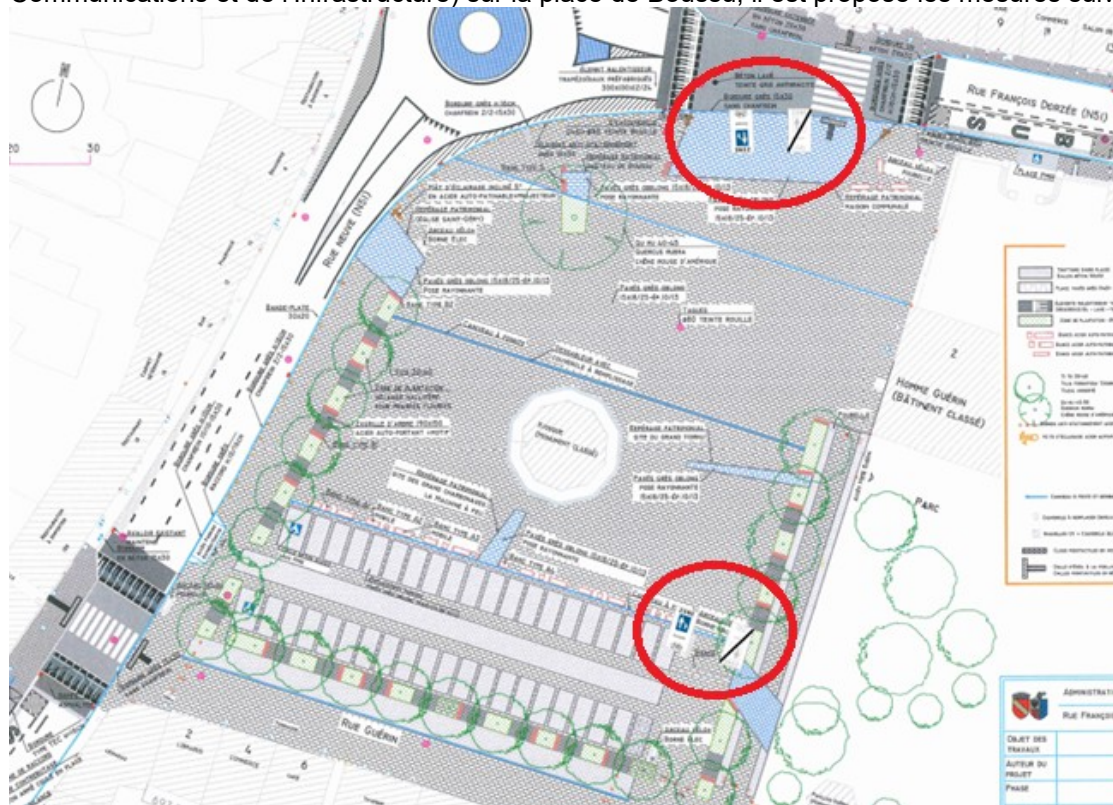


Une zone piétonne à l'exception des cyclistes et du chargement et déchargement de 9h à 11 H00 ainsi que de de 17H00 à 19H00 est établie entre les rues Neuve et du Centenaire, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions "EXCEPTE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE 9 H 00 A 11 H 00 ET DE 17H00 A 19H00" et le logo du vélo.

Considérant qu'il n'est actuellement pas signalé que la zone de la place de Boussu n'est pas accessible aux véhicules;

Considérant qu'après passage avec le SPW (Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure) sur la place de Boussu, il est proposé les mesures suivantes :



- Mise en place d'une zone piétonne avec exception pour les cyclistes entre le parking longeant la rue Guérin et la rue F. Dorzée (RN51)
- La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 tous deux avec le logo vélo;

Sur proposition du Collège communal du 02/10/2025,

Considérant qu'en séance M. VACHAUDEZ propose d'amender la proposition de décision en limitant l'horaire de chargement et déchargement de 9h00 à 11h00, en lieu et place de "de 9h00 à 11h00 et de 17h00 à 19h00".

Considérant que la proposition d'amendement est soumise au vote dont le résultat est le suivant : 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1: de remettre un avis favorable pour la mise en place d'une zone piétonne au niveau du tronçon de la rue Guérin qui longe le parking de la place de Boussu avec exception pour les cyclistes, selon les dispositions suivantes

- la mesure est matérialisé par des signaux F103 et F105 complétés par les

mentions "Excepté chargement et déchargement de 09h00 à 11h00" et le logo vélo



Article 2: de remettre un avis favorable pour la mise en place d'une zone piétonne sur la place de Boussu, selon les dispositions suivantes:

- Mise en place d'une zone piétonne avec exception pour les cyclistes entre le parking longeant la rue Guérin et la rue F. Dorzée (RN51)
- La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 avec le logo vélo;

32. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé le XXX à la rue XXX à l'opposé du n° XXX à XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que celui-ci n'est plus utilisé;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 16 octobre 2025;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à l'opposé du n° XXX de la rue XXX à XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

33. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - Zone d'évitement striée

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'un riverain de la rue XXX à XXX pour un aménagement de stationnement pour personnes handicapées pour son enfant;

Vu l'existence d'un passage latéral à l'habitation, l'aménagement ne rentre donc pas dans les conditions pour pouvoir l'obtenir;

Vu que ce passage est trop étroit pour l'embarquement et débarquement de l'enfant;

Vu les difficultés rencontrées également par ce riverain à se garer sur la zone de stationnement existante car celle-ci est souvent occupée par un véhicule débordant sur son entrée carrossable (voir photo);

Considérant qu'un aménagement d'une zone striée interdisant le stationnement à hauteur du n° XXX en deçà de l'accès carrossable en venant de XXX résout le problème;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue XXX : Zones d'évitement striées

Un zone d'évitement striée trapézoïdale de 4 x 2 m est établie sur l'accotement de plain-pied existant à hauteur du n° XXX, juste en deçà de l'accès carrossable attenante à cette habitation (venant de XXX)

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 16 octobre 2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1: Rue XXX : Zones d'évitement striées

Un zone d'évitement striée trapézoïdale de 4 x 2 m est établie sur l'accotement de plain-pied existant à hauteur du n° XXX, juste en deçà de l'accès carrossable attenant à cette habitation (venant de XXX)

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

34. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Pose de caveaux et cavurnes dans les cimetières : Approbation du projet revu

Vu la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 juin 2025, approuvait le Cahier Spécial TRAV2025/12 et ses annexes, établi au montant total estimé de 199.476,02€HTVA soit 241.365,98€TVAC, réparti en lots comme suit :

- Lot 1 (Pose de caveaux dans les cimetières) : 134.000€HTVA/162.140€TVAC

- Lot 2 (Aménagement d'une parcelle et pose de cavurnes dans les cimetières) : 65.476,02€HTVA/79.225,98€TVAC

ainsi que le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable et la publication de l'avis de marché au niveau national;

Considérant que lors de l'ouverture des offres, il était constaté que les deux offres reçues étaient irrégulières; en conséquence, le Collège communal, réuni en séance du 11 septembre 2025, décidait de laisser sans suite la procédure d'attribution, de modifier le CSC afin de tenir compte du poste "Evacuation des terres" et de présenter celui-ci lors d'un prochain Conseil Communal;

Considérant donc le cahier spécial des charges BEC2025-01 revu en conséquence et établi au

montant total de 218.926,02€HTVA soit 264.900,48€TVAC, réparti comme suit :

- Lot 1 : Pose de caveaux dans les cimetières : 149.000€HTVA soit 180.290€TVAC

- Lot 2 : Aménagement d'une parcelle et pose de cavurnes dans les cimetières : 69.926,02€HTVA soit 84.610,48€TVAC

Considérant que le mode de passation reste identique (procédure négociée directe avec publication préalable), ainsi que le critère unique d'attribution (le prix);

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000€HTVA; qu'en conséquence, un avis de légalité a été sollicité auprès de Madame la Directrice Financière, laquelle a rendu en date du 29/10/2025 l'avis n°2025110, ci-joint et faisant partie intégrante du présent dossier ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : D'approuver le projet modifié (1) de travaux relatif à la pose de caveaux et cavurnes dans les cimetières, comprenant le Cahier Spécial des Charges BEC2025-01, établi au montant total estimé de 218.926,02€HTVA soit 264.900,48€TVAC, réparti en lots comme suit :

- Lot 1 : Pose de caveaux dans les cimetières : 149.000€HTVA soit 180.290€TVAC
- Lot 2 : Aménagement d'une parcelle et pose de cavurnes dans les cimetières : 69.926,02€HTVA soit 84.610,48€TVAC.

Article 2 : D'approuver le recours à la procédure négociée directe sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix comme mode de passation du marché, et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2026.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

35. Service Foncier : Vente de parcelles communales avenue de l'espoir - compromis de vente - Information au Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu que le Parlement Wallon a adopté, à initiative du Gouvernement Wallon, le 27 mars 2024, un décret modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 et un décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale ;

Vu que ces décrets visent, notamment, la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences des organes communaux, provinciaux et des CPAS ;

Vu qu'ils visent également à acter au sein du CDLD et de la loi organique des CPAS, les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations mobilières et immobilières **sur les biens qui leur appartiennent** ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Boussu compte 20.307 habitants, qu'elle se situe donc dans la catégorie située entre 15.000 et 49.999 habitants, qu'une délégation d'un montant maximum de 60.000€ est possible;

Vu que le Conseil communal en séance du 02/12/2024 décidait :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Considérant que l'administration communale est propriétaire de parcelles cadastrées section 2 A 17 h 11 d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir ;

Considérant que le nouveau propriétaire des anciens abattoirs ayant le projet d'urbanisme consistant à vendre des cellules de stockage sur le site est intéressé par ces parcelles communales pour clôturer son bien ;

Considérant que ces terrains communaux sont enclavés;

Considérant que les décrets dont question ci-dessus recommandent d'agir de manière transparente et de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce;

Considérant que dans ces mêmes décrets il peut être fait exception à cette nécessité des mesures de publicité lors par exemple de la vente d'un bien enclavé au propriétaire de la parcelle qui l'enclave ;

Vu le mail d'estimation établi par le notaire DIROSA stipulant : "la parcelle de terrain en question se situe à la limite de la zone d'habitat, cependant sauf erreur n'a aucun accès à rue. Il s'agit dès lors d'une parcelle enclavée n'ayant pas une grande valeur intrinsèque. Je vous proposerai une valeur d'environ 10€/m2. Cela mène au prix de 2 620€ environ." ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 27/02/2025 et notamment les décisions suivantes :

Article 1 : de prendre connaissance de la demande de parcelles cadastrées section 2 A 17 h 11 propriétés communales.

Article 2 : du principe de vente de la parcelle (reprise sous lot 1 au plan annexé) d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir au nouveau propriétaire des abattoirs, demandeur.

Article 3 : que tous les frais engendrés par cette opération (notaire, géomètre, autres ...) sont à charge de l'acheteur.

Article 4 : de charger le notaire DI ROSA des diverses formalités et opérations liées à la vente (estimation du bien, rédaction des actes,...);

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 20/03/2025 et notamment les décisions suivantes :

Article 1 : de prendre connaissance du mail d'estimation établi par le notaire DIROSA stipulant : "la

parcelle de terrain en question se situe à la limite de la zone d'habitat, cependant sauf erreur n'a aucun accès à rue. Il s'agit dès lors d'une parcelle enclavée n'ayant pas une grande valeur intrinsèque. Je vous proposerai une valeur d'environ 10€/m2. Cela mène au prix de 2 620€ environ."

Article 2 : du principe de vente de la parcelle (reprise sous lot 1 au plan annexé) d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir au nouveau propriétaire des abattoirs, demandeur pour le prix de 2.620€.

Article 3 : d'informer le demandeur du prix de vente.

Article 4 : en cas d'accord du demandeur sur le prix, de continuer la procédure auprès du notaire DIROSA;

Vu le compromis de vente rédigé par l'étude DIROSA ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2025 :

Article 1 : de prendre connaissance du compromis de vente de la parcelle communale cadastrée section A, numéro 0017H11P0000 d'une contenance de 02 a 62 ca, compromis rédigé par l'étude du notaire DIROSA.

Article 2 : de marquer son accord sur ce compromis.

Article 3 : de mandater Mme la Bourgmestre ou son délégué et Mme la Directrice Générale ou son délégué pour signer le compromis de vente de la parcelle cadastrée spécifiquement ci-avant.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 09/10/2025 eu égard à la délégation du Conseil communal du 02/12/2024. (*délégation au Collège communal de la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération; la délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€*).

36. Régie foncière - Décision de principe de vente de 6 maisons sises au Domaine Vincent Van Gogh à Hornu reprises au patrimoine de la Régie Foncière.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de

principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la nouvelle circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, les biens seront vendus via procédure de gré à gré au plus offrant;

Considérant que la régie foncière de l'administration communale de Boussu-Hornu est propriétaire de 6 immeubles sis au Domaine Vincent Van Gogh à Hornu, repris ci dessous :

- Domaine Vincent van Gogh n° 4,
- Domaine Vincent van Gogh n° 29,
- Domaine Vincent van Gogh n° 30,
- Domaine Vincent van Gogh n° 46,
- Domaine Vincent van Gogh n° 56,
- Domaine Vincent van Gogh n° 68.

Considérant que ces immeubles actuellement inoccupés nécessiteraient d'importants travaux afin de les réintroduire dans le circuit locatif;

Considérant qu'il n'y a pas plus d'état de report des dépenses et des recettes depuis le 1er janvier 2011, d'inscrire les crédits au budget 2026 et d'affecter au fonds de réserve le produit des ventes qui seront réalisées en vue du financement de futurs travaux de rénovation des biens de la régie.

Vu que le Collège communal en séance du 4 septembre 2025 a décidé:

Article 1 : de prendre acte du principe de la mise en vente des logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du Domaine Vincent Van Gogh à Hornu.

Article 2 : d'inviter l'étude notariale de Maître DIROSA à procéder à l'estimation des 6 biens destinés à la vente.

Article 3 : le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve en vue du financement d'une partie des futurs travaux de rénovation à effectuer.

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de mettre en vente de gré à gré des logements n° 4, 29, 30, 46, 56 et 68 du Domaine Vincent Van Gogh à Hornu.

Article 2 : de mandater l'étude notariale de Maître DIROSA d' Hornu, pour l'estimation des biens, d'en recueillir les offres, ainsi que la rédaction des actes translatifs de propriétés.

Article 3 : D'inscrire des crédits au budget 2026 et d'affecter au fonds de réserve le produit des ventes qui seront réalisées en vue du financement de futurs travaux de rénovation des biens de la régie.

37. Régie foncière - Modification budgétaire n°1 exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le

règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2025 de la Régie foncière communale de BOUSSU a été approuvé par le conseil communal en séance du 20 janvier 2025, aux chiffres ci-après :

- Recettes service ordinaire : 8.650.775,40 €;
- Dépenses service ordinaire : 8.254.426,33 €;
- Résultat budgétaire présumé : (+) 396.349,07 €.

Vu que le projet de budget de la Régie Foncière exercice 2025, a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 27 février 2025, aux mêmes chiffres qu'énoncé ci-dessus;

Considérant que la présente modification budgétaire se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n° 1 en annexe, résumé comme suit :

- Recettes ordinaires après MB 1 : 7.383.567,47 € ;
- Dépenses ordinaires après MB 1 : 5.911.346,65 € ;
- Boni de trésorerie présumé après MB 1 : 1.472.220,82 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire du service ordinaire se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n°1, faisant partie intégrante de la présente délibération, à savoir :

modification budgétaire n°1 exercice 2025						
<u>Service ordinaire</u>	Selon la présente délibération					
service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Rece ttes	Dépe nse	Sold e
D'après le budget initial exercice propre	8.650.775,40 €	8.254.426, 33 €	396.349,07 €			
Majoration des crédits ex propre	214.413,73 €	33.118,68 €	181.295,05 €			
Diminution des crédits ex propre	1.481.621,66 €	2.376.198, 36 €	-894.576,7 0 €			
Nouveau budget exercice propre après mb	7.383.567,47 €	5.911.346, 65 €	1.472.220, 82 €			

--	--	--	--	--	--	--

Considérant que les explications relatives aux modifications des crédits budgétaires sont reprises au tableau n°2, ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le boni de trésorerie présumé au 31 décembre de l'exercice 2025 sera de (+) 1.472.220,82 €;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière fera partie du dossier présenté au Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal du 30/10/25,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 conformément au Décret du 27 mars 2014.

38. Service Régie Foncière : Vallée du Hanneton - Propriétés de la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage - Revalorisation du montant de l'estimation - Valeur vénale : 140.000 €

Considérant que la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage est disposée à mettre en vente ses biens situés sur l'entité de Boussu-Hornu;

Qu'outre quelques emprises d'intérêt mineur, la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage possède la majeure partie des terres de terroir et champs formant le flanc sud de la vallée d'Hanneton (en contrebas du Nouveau Chemin à Boussu-Bois), le flanc "nord" étant déjà propriété de la commune via sa régie foncière.

Considérant que la vallée du Hanneton est une des principales zones vertes de l'entité et est un site naturel remarquable;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble de la vallée permettrait la mise en place d'une stratégie durable de développement local axée sur une qualité de vie renforcée par la présence d'un pôle communal "nature et santé" de 75 Ha (Vallée du hanneton + site sportif vedette + site Saint Charles + terroir Saint Antoine);

Considérant que l'attractivité d'une commune se mesure entre autres par la qualité de vie;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2020 et plus particulièrement les décisions suivantes :

Article 1 : Du principe d'acquisition des terrains non bâtis de la SA Entreprises et Chemins de Fer en Chine Div. des Charbonnages du Borinage sur l'entité en ce et y compris les terrains de terroir et les parcelles agricoles de la vallée du Hanneton à Boussu-Bois

Article 2 : De charger le comité d'acquisition d'une mission d'estimation et de négociation de ces terrains.

Article 3 : D'effectuer l'acquisition dans un but d'utilité publique

Vu la lettre du 14 octobre 2022 de Monsieur Jean-marie LALLEMAND, Directeur -Président du Comité d'acquisition de Mons qui informe le Collège et le Conseil Communal que la mission d'estimation lui confiée est terminée.

Que l'acquisition consistera en **34 parcelles** appartenant à la SA Entreprises des Chemins de Fer en Chine d'une **superficie totale de 99.667 m²** en vue de la **création d'un pôle communal "nature et santé " dans la vallée d'hanneton**.

Que le comité a estimé la **valeur vénale de l'acquisition à 130.000 €** soit une moyenne de 1,30 €/m².

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2022 et plus particulièrement les décisions suivantes :

*Article 1er : Le Conseil communal confirme l'acquisition de **34 parcelles** appartenant à la SA Entreprises des Chemins de Fer en Chine d'une **superficie totale de 99.667 m²** en vue de la **création d'un pôle communal "nature et santé " dans la vallée d'hanneton**, regroupant les terrains du domaine privé de la commune sur le site et les parcelles nouvellement acquises.*

Article 2 : Le prix d'estimation est approuvé à raison de 130.000 €.

*Article 3 : Le trésorier de la régie foncière sera invité au versement sur le compte **BE70 091211506 8025 du Comité d'acquisition de Mons de la provision pour frais de recherche et de formalités hypothécaires de huit cents euros (800 €)**.*

Article 4 : Le projet d'acte rédigé par le comité d'acquisition sera soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le dossier original a été traité par Mr le Commissaire DESSART;

Considérant que suite au départ à la pension de celui-ci le poste était vacant au sein du comité d'acquisition de Mons;

Vu que Mr ROCHEZ Gauthier, nommé commissaire auprès du comité d'acquisition a repris le traitement du dossier et a pris contact avec Mr DELFORGE;

Vu le mail daté du 06/05/2025 par lequel Mr le Commissaire ROCHEZ nous informe que : "Le Conseil d'administration des chemins de fer en Chine marquerait son accord sur la vente de leurs biens au prix de 140.000€";

Vu le mail daté du 30/09/2025 de Mr le Commissaire ROCHEZ stipulant quand à la problématique du droit de préemption des fermiers sur le site : "conformément à l'article 52 de la loi sur le bail à ferme, le droit de préemption ne s'applique pas pour la vente de biens à une administration publique pour autant que cette acquisition soit réalisée à des fins d'utilité publique. Ce but aura également pour effet de vous dispenser du paiement des droits d'enregistrement".

Sur proposition du Collège communal du 16/10/2025,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de confirmer l'acquisition de 34 parcelles appartenant à la SA Entreprises des Chemins de Fer en Chine d'une superficie totale de 99.667 m² en vue de la création d'un pôle communal "nature et santé " dans la vallée d'hanneton, regroupant les terrains du domaine privé de la commune sur le site et les parcelles nouvellement acquises.

Article 2 : d'approuver le prix d'estimation de 140.000 €.

Article 3 : d'inviter le comité d'acquisition de Mons à rédiger l'acte translatif de propriété.

39. Service Foncier : Nouveau bail entre la commune et l'opérateur téléphonique ORANGE pour location d'un terrain communal sis rue Saint-Antoine

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le contrat de bail mutuel entre l'administration communale de Boussu et ORANGE (anciennement MOBISTAR) pour la location sur le site de la rue Saint-Antoine d'un emplacement pour l'installation d'une station relais de télécommunication;

Vu que le bail a été conclu le 23/07/2004 pour une période de 20 ans;

Considérant que selon ORANGE : " le renouvellement de certains sites existant du réseau de télécommunication mobile est apparu nécessaire (remplacement nécessaire des équipements chinois HUAWEI par des équipements européens NOKIA, la préparation du déploiement de la technologie 5G et la remise à niveau générale des installations), le réseau mobile a été redessiné. Dans ce contexte et après analyse, il est apparu que l'installation située rue Saint-Antoine ne répondait plus aux besoins du réseau d'ORANGE.";

Considérant qu'une clause particulière du bail s'applique : "s'il apparaît en cours d'utilisation de l'installation que celle-ci devient moins efficace ou impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou pratiques, le PRENEUR (ORANGE) a le droit de résilier le contrat avant terme, par courrier recommandé, moyennant le respect d'un préavis de six mois, sans devoir payer une quelconque indemnité" ;

Considérant la volonté initiale d'ORANGE de ne pas prolonger le bail;

Vu la délibération du Collège communal du 29/05/2024 prenant acte du renon;

Vu le changement d'avis de l'opérateur (mail d'information à communication@boussu);

Vu la proposition de signature d'un contrat d'une durée de 20 ans, prolongeable automatiquement et tacitement par période de 5 ans ;

Vu le loyer annuel repris dans la proposition de contrat à savoir 3.987,08€/an;

Considérant que la valeur de l'opération immobilière correspond au montant de l'opération multiplié par la durée du contrat c'est à dire $3.987,08\text{€} \times 20 = 79.741,6\text{€}$;

Considérant dès lors que le seuil de délégation est atteint et que le point est de la compétence du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 02/10/2025,

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de prendre acte de la proposition d'un nouveau contrat de bail émanant de l'opérateur ORANGE pour la location du site de la rue Saint-Antoine (Parcelle Section B 1044 t 115) propriété communale.

Article 2 : de marquer son accord sur cette proposition de bail.

Article 3 : de mandater Mme la Bourgmestre ou son délégué et Mme la Directrice Générale ou son délégué pour signer le nouveau bail.

40. Service Foncier : Site de l'ancienne verrerie de Boussu - avenir du site

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant qu'en date du 25/03/2024, la Commune de Boussu est citée à comparaître par devant la Première chambre du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Mons, par Monsieur Eddy SOORS dans le cadre du dossier de vente de la Verrerie ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/05/2025 de prendre connaissance du jugement rendu par la 2e chambre civile, section civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons, en date du 14/04/2025 et de ne pas interjeter appel dudit jugement ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2025 de mandater le Collège communal pour entamer la procédure de mise en location ou de vente du site de la Verrerie ;

Considérant que le tribunal de Première instance du Hainaut, division Mons, dans son prononcé du 21/10, a apposé en marge du jugement prononcé le 14/04/2025 (acquisition du site de l'ancienne verrerie de Boussu) une mention rectificative (erreur matérielle) des parcelles omises (1408G2, 1598 D, 1615 K, 1612H, 1403 X) dans ce premier jugement;

Considérant que ceci implique que la commune est condamnée à acquérir les 12 parcelles du site de l'ancienne verrerie (cellules commerciales, parking et terrains) comme initialement repris dans les documents (délibérations Conseil et projet d'acte du Comité d'acquisition);

Considérant que seules les parcelles A1408 G2 (parking) et A 1408 A2 (restaurant wok) présentent un intérêt pour la commune ; que l'acquisition de ces 2 biens se fera pour cause d'utilité publique (pas de droit d'enregistrement) ;

Sur proposition du Collège communal du 06/11/2025,

DECIDE:

Par 16 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de marquer sa volonté de garder les parcelles A1408 G2 (parking) et A 1408 A2 (restaurant wok) du site de l'ancienne verrerie de Boussu.

Article 2 : de confirmer sa décision du 27/06/2025 pour le reste des parcelles au prix qui sera fixé par le notaire après analyse.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

41. COPALOC: Renouvellement des membres représentant le P.O.

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024 et l'installation d'un nouveau Conseil Communal, il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Pouvoir Organisateur auprès de la COMmission PARitaire LOCALE (COPALOC).

La COPALOC est composée de six représentants du P.O. et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

Les P.O. et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au P.O. et à chaque organisation représentative du personnel.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale.

Le nombre de ces conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel.

Les prestations accomplies par les membres du personnel au sein des Commissions paritaires locales sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission:

1°) de fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail;

2°) de fixer également les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire;

3°) de donner un avis dans les matières suivantes:

- répartition des crédits consacrés à l'enseignement;
- rationalisation et programmation;
- formation continuée des membres du personnel;
- élaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur;
- liaison enseignement primaire - enseignement secondaire;
- classes de dépaysement et classes de plein air;
- choix du centre psycho-médico-social;
- sécurité-hygiène et embellissement des lieux de travail;
- constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires;
- transports scolaires;
- cantines et restaurants scolaires

Pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du pouvoir organisateur est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la Commission paritaire locale.

Les Commissions paritaires locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 5 avril 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 avril 1995;

Vu le protocole de négociation du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, donné le 21 avril 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 1995; Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 septembre 1995;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné du 13 septembre 1995;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission paritaire locale auprès de chaque pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que celle-ci est composée de six représentants du Pouvoir Organisateur et de six représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que les P.O. et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au P.O. et à chaque organisation représentative du personnel;

Attendu que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;

Attendu que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale;

Attendu que le nombre de ces conseillers techniques ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel;

Attendu que les prestations accomplies par les membres du personnel au sein des Commissions paritaires locales sont assimilées à des périodes d'activité de service;

Attendu que dans le cadre des attributions leur reconnues par l'article 95, 1°, 3° et 4° du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, les Commissions paritaires locales ont notamment pour mission:

- 1°) de délibérer sur les conditions générales de travail,
- 2°) de prévenir ou de concilier tout différent qui menacerait s'élever ou serait élevé entre le PO et les membres de son personnel relevant du Décret du 6 juin 1994,
- 3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires et aux arrêtés d'exécution et aux règles complémentaires.

Attendu que pour l'application de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement de la Communauté française, la décision du pouvoir organisateur est, dans l'enseignement officiel subventionné, subordonnée à l'accord préalable de la Commission paritaire locale;

Attendu que les Commissions paritaires locales émettent un avis sur l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et sur l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel;

Attendu que pour la COMmission PARitaire LOcale de Boussu, il convient de désigner 6 membres (Commune de moins de 75.000 habitants) représentant le PO pami les catégories suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil Communal ;
- Directeur(-trice) général(e) ;
- Responsable administratif du Service Enseignement ;
- Conseil pédagogique ou Inspecteur communal de l'Enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Sur proposition du Collège communal du 16/10/2025,

DECIDE:

Article 1 : de désigner les membres suivant parmi les membres du Collège Communal, du Conseil Communal ou du personnel communal, comme représentants du Pouvoir Organisateur :

Fonction	<u>Effectif</u>	<u>Suppléant(s)</u>
Président(e)	Jean Homerin, Echevin, délégation donnée par Sandra Narcisi	Eric Bellet, Echevin
Vice-Président(e)	Madicken DEHAM, Directrice générale	Le Directeur général f.f.
	Jean-Claude DEBIEVE, Responsable administratif du Service Enseignement	Alison MANGIACOTTI, Service Enseignement
Conseillers communaux	Eric BELLET, PS	André TAHON, PS
	Maud DETOMBE, PS	Ludovic DURIEU, PS

	Clarisse LOCOGE, AlternatiV	Guy NITA, AlternatiV
--	-----------------------------	----------------------

Article 2 : de désigner Madame Alison MANGIACOTTI comme secrétaire de la COMmission PARitaire LOcale et Mesdames Fanny WATTIEZ et Nancy WAERTERMANS comme secrétaires suppléantes.

42. Population scolaire au 30/09/2025

Chaque année, le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles doit faire l'objet d'un encodage dans l'application PRIMVER afin de déterminer le nombre d'emplois subventionnés par la FWB.

Vu la circulaire 9541 du 24 juin 2025 portant sur l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026;

Vu la partie 3 de ladite circulaire concernant la vérification des populations scolaires et tenue des registres et le chapitre 3.1;

Chapitre 3.1 Contrôle des populations scolaires

3.1.1 Rôle du vérificateur

Le vérificateur est l'agent de l'administration chargé du contrôle des populations scolaires ainsi que de l'usage des dotations et des subventions de fonctionnement dans les écoles. Les aspects comptables de son travail ne seront toutefois pas abordés dans le cadre de cette circulaire.

3.1.2 Objectifs du contrôle

Le contrôle de la population scolaire vise à recenser le nombre d'élèves « admissibles », c'est-à-dire régulièrement inscrits conformément aux prescrits réglementaires, dans les écoles et implantations, dans le but de :

- vérifier que les minimums de populations scolaires eu égard aux normes de rationalisation/programmation sont atteints (voir Chapitre 4.2) ;*
- déterminer le capital-périodes dans l'enseignement primaire, c'est-à-dire le nombre de périodes de cours, dont dépendra le nombre de professeurs, et l'encadrement dans l'enseignement maternel (voir Chapitre 4.4 et Chapitre 4.3) ;*
- calculer les dotations ou les subventions de fonctionnement. C'est aussi sur ce nombre d'élèves, particulièrement sur leur identité et leur présence au sein du registre national, que s'effectue le contrôle annuel de la Cour des comptes imposé par la loi du 23 mai 2000 relatif au financement des Communautés et des Régions;*

Considérant le tableau des chiffres au 30 septembre 2025 pour les écoles de la commune de Boussu;

<u>Service Enseignement – Commune de Boussu</u>								
<u>Chiffres du 30/09 – PRIMAIRES</u>								
	P1	P2	P3	P4	P5	P6	TOTAL	Chiffres 15/01/2025
C-H	33	27	29	22	25	33	169	167
Chapelle	9	11	13	9	11	10	63	69
G-H	22	18	9	11	8	12	80	86
C-S	12	11	8	15	14	10	70	51
F-M	14	9	13	16	12	11	75	77
C-B	13	22	20	9	18	25	107	109
Alliance	18	13	12	19	21	15	98	88
						TOTAL:	662	647
<u>MATERNELLES</u>								

	Mat 1	Mat 2	Mat 3	TOT AL	Chiffres 30/09/2024	Encadrement Au 25/08/2025	Encadrement Au 01/10/25
C-H		7	20	27	32	2	2
Jardin Marion	37	26	11	74	61 + 24	3 + 1,5	4
N-S	6	2	8	16	21	1,5	1
C-S	11	15	5	31	29	2	2
GH	18	16	15	49	54	3	3
Autreppe	10	15	11	36	33	2	2,5
C-B	11	17	8	36	27	2	2,5
Calvaire	9	10	4	23	23	1,5	1,5
Alliance	12	10	9	31	36	2,5	2
			TOTAL :	323	340		
Comptage maternelles : 20E = 1,5 emplois / 26E = 2 emplois / 36E = 2,5 emplois / 46E = 3 emplois / 62E = 3,5 emplois							

Considérant que ces chiffres ont été dument encodés dans l'application PRIMVER qui calcule l'encadrement de chaque école, c'est-à-dire le nombre d'emplois qui sont subventionnés par la Communauté française dans l'enseignement maternel et primaire;

DECIDE:

Article unique: De prendre acte des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2025.

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

43. Modification des horaires des 3 cimetières

Considérant les horaires actuels, régis par le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières :

CHAPITRE I : Règlement de police du cimetière

Section 1 : Horaire des cimetières

Article 1^{er} : Les cimetières communaux sont accessibles au public,

1. du 21 mars au 21 septembre, de 8h à 18h
2. du 22 septembre au 20 mars, de 8h à 16h30

En dehors de ces heures, l'accès aux cimetières communaux est interdit au public.

Les cimetières de l'entité de Boussu sont situés à :

Boussu-Centre : rue Delmée et Renard

Boussu-Bois : rue de Dour

Hornu: ruelle aux Loups

Considérant les nouveaux horaires proposés :

- Du 01/04 au 14/11 de 8h00 à 19h00
- Du 15/11 au 31/03 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant que le nouvel horaire allongerait les plages de fréquentation des citoyens dans les cimetières ;

Considérant que la période hivernale serait réduite, ce qui correspondrait plus à la réalité ;

Considérant que le nouvel horaire serait en corrélation avec ceux des communes avoisinantes ;

Considérant que la modification de l'horaire implique un changement dans le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières ;

Sur proposition du collège communal du 25/09/2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1: de valider les nouveaux horaires proposés et de modifier l'article 1 du règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières en ce sens.

Article 2: de charger le menuisier du service travaux de réaliser les 3 panneaux d'affichages des nouveaux horaires.

44. Modification du plan local de propreté - fiche action 9 et 14 -subside "Mise en œuvre d'un plan local de propreté et mesures de la propreté publique 2024

Vu l'appel "Mise en œuvre d'un plan local de propreté et mesures de la propreté publique 2024" ;

Vu le subside de 8.367,30 euros obtenu suite à notre candidature ;

Considérant que, pour pouvoir liquider le subside, une mise à jour des fiches actions 9 et 14 doit être réalisée ;

Considérant que la fiche 9 est libellée comme suit à l'heure actuelle :

Titre de l'action	9. Distribution de sacs pour ramasser les déjections canines
Pilier	Infrastructure et équipements
Nuisance(s) cible(s)	Déjections canines
Objectif(s)	Inciter les citoyens à ramasser les déjections de leur(s) chien(s) lors de leur promenade et ainsi diminuer le nombre de déjections canines dans les rues de 10% à T0 en novembre 2020 et sur deux années. Objectif chiffré d'impact : diminution de 10% des déjections canines à T0 pour un mois en novembre 2020 où un premier comptage sera réalisé grâce à l'outil Clic-4-wapp. Il s'agit d'une estimation basée sur le fait que des quartiers ont été répertoriés où les déjections canines sont très présentes. Des panneaux « déjections canines » ont été achetés et doivent être placés. Lors du placement du panneau, une action de distribution de sacs en porte-à-porte aura lieu dans les différents quartiers. Le tout est que les citoyens n'oublient pas ces sacs chez eux et les utilisent. Objectif chiffré d'activité : distribution de 500 sacs en porte à porte dans les quartiers équipés de panneaux « déjections canines interdites » à partir du mois de novembre 2020. Il s'agit d'une première action et les 500 sacs sont déjà en possession de la commune. Une nouvelle commande sera effectuée après estimation de l'impact de la première action.
Description	En porte à porte, distribution de sacs à déjections canines par les gardiens de la paix et distribution auprès des citoyens qui se rendent à la commune
Porteur de l'action	Le porteur de l'action sera la commune
Partenaires mobilisés	/
Planning	Date de début : Novembre 2020 Dates des étapes clés : une fois tous les 3 mois concernant le porte à porte Date de fin : /
Moyens mobilisés : budget financier et temps consacré	Temps consacré 16 heures/3mois Moyens financiers +/- 900€
Sources des moyens	Budget communal

Indicateurs de suivi de l'action	• Nombre de sacs distribués • Nombre de déjections (clic-4-wapp)	
	Indicateurs	Fréquence de suivi
	Source / méthode de calcul	
	Indicateurs d'activité	
	Nombre de sacs distribués	1x/3 mois
	Comptage par le service environnement	
	Indicateurs d'impact	
	Nombre de déjections	4x/an
	Comptage par la brigade propreté	

Considérant qu'il faut donc y ajouter le projet canisite, le texte modifié proposé serait le suivant :

Titre de l'action	9. Distribution de sacs pour ramasser les déjections canines et placement d'un <u>canisite</u> avec infrastructures de propreté canine
Pilier	Infrastructure et équipements
Nuisance(s) cible(s)	Déjections canines
Objectif(s)	Inciter les citoyens à ramasser les déjections de leur(s) chien(s) lors de leur promenade et ainsi diminuer le nombre de déjections canines dans les rues de 10%. Placement d'un <u>canisite</u> offrant un endroit aux chiens pour faire leurs besoins et éviter des nuisances dans le parc et les rues aux alentours. Objectif chiffré d'impact : diminution de 10% des déjections canines à T0 pour un mois où un premier comptage sera réalisé grâce à l'outil Clic-4-wapp après le placement du <u>canisite</u> et le commencement de la distribution des sacs à déjections. Le tout est que les citoyens n'oublient pas ces sacs chez eux et les utilisent. Objectif chiffré d'activité : distribution de 500 sacs aux gens promenant leur chien et n'ayant pas de sac sur eux. Les rouleaux de sacs sont déjà en possession du service prévention. Une nouvelle commande sera effectuée après estimation de l'impact. Placement du <u>canisite</u> avec distributeur de sacs à proximité et poubelle basculante pour recueillir les sacs à déjection.
Description	Distribution de sacs à déjections canines par les gardiens de la paix auprès des citoyens ne disposant pas de sacs à déjections lors de leur promenade avec leur chien. Placement d'un <u>canisite</u> avec infrastructures de propreté à proximité.
Porteur de l'action	Le porteur de l'action sera la commune
Partenaires mobilisés	Services communaux – ASBL <u>BeWapp</u> - SPW
Planning	Date de début : janvier 2026 Dates des étapes clés : janvier 2026 placement du <u>canisite</u> et début des distributions de rouleaux de sacs à déjection. T0 comptage T+1 mois comptages Comptage tous les 3 mois Date de fin : /
Moyens mobilisés : budget financier et temps consacré	Temps consacré 30 heures/3mois Moyens financiers +/- 500€
Sources des moyens	Budget communal Subside <u>SPW</u> <u>BeWapp</u>

Indicateurs de suivi de l'action	• Nombre de sacs distribués • Nombre de déjections (clic-4-wapp)	
	Indicateurs	Fréquence de suivi
	Source / méthode de calcul	
	Indicateurs d'activité	
	Nombre de sacs distribués	1x/3 mois
	Comptage par le service prévention/ environnement	
	Indicateurs d'impact	
	Nombre de déjections	T0
		T+1
		T+3
		4x/an
	Comptage par la brigade propreté	

Considérant que la fiche 14 est libellée comme suit actuellement :

Titre de l'action	14. Distribution de cendriers lors d'événements festifs
Pilier	Infrastructures et équipements
Nuisance(s) cible(s)	Déchets sauvages
Objectif(s)	Education à l'environnement – Respect de la propreté sur la voie publique – Réduire la production de déchets. Une diminution de 30% des mégots retrouvés au sol lors de festivités. T0 pour une année en décembre 2020 et évaluation sur deux ans. Objectif chiffré d'impact : diminution de 30% des mégots retrouvés au sol lors des festivités. Il s'agit d'une estimation basée sur le fait que lors des festivités, il y a rarement de cendriers à proximité de la zone où les citoyens peuvent se restaurer ou boire un verre. Ils stagnent à un endroit précis et n'ont pas la possibilité d'éteindre leur cigarette. Ils décident donc de jeter leur mégot à terre. Avec le cendrier de poche, ils ont une possibilité simple, efficace et sans odeur de se débarrasser de leur mégot. Il y a toujours la part bonne volonté du citoyen qui entre en compte évidemment. Objectif chiffré d'activité : distribuer 500 cendriers de poche lors du marché de Noël de décembre 2020. La commune possède déjà ces cendriers de poche grâce à l'ASBL Be Wapp.
Description	Ce cendrier de poche ergonomique et réutilisable peut contenir entre 8 et 10 mégots. Un mode d'emploi inscrit à l'intérieur indique comment l'utiliser de manière optimale.
Porteur de l'action	Le porteur de l'action sera la commune
Partenaires mobilisés	Evènementiel communal – ASBL Wallonie Plus Propre
Planning	Décembre 2020 – marché de Noël
Moyens mobilisés : budget financier et temps consacré	Temps consacré 8 heures Budget : gratuitement fournis par Be Wapp
Sources des moyens	Budget communal
Indicateurs de suivi de l'action	• Nombre de mégots ramassés suite à la festivité • Nombre de cendriers de poche distribués

Indicateurs	Fréquence de suivi	Source / méthode de calcul
Indicateurs d'activité		
Nombre de cendriers	1x/festivité	Comptage par le service environnement
Indicateurs d'impact		
Nombre de mégots	1x/festivité	Comptage par les ouvriers en charge du nettoyage

Considérant que la fiche action doit faire mention de cendriers de voting publics, voici le texte modifié proposé :

Titre de l'action	14. Distribution de cendriers lors d'événements festifs et placement de cendriers de voting
Pilier	Infrastructures et équipements
Nuisance(s) cible(s)	Déchets sauvages
Objectif(s)	Éducation à l'environnement – Respect de la propreté sur la voie publique – Réduire la production de déchets. Une diminution de 30% des mégots retrouvés au sol. T0 pour une année débutant en janvier 2026 et évaluation sur deux ans. Objectif chiffré d'impact : diminution de 30% des mégots retrouvés au sol. Il s'agit d'une estimation basée sur le fait que de tels cendriers représentent un côté attractif. Pour les cendriers de voting, ils représenteront un endroit précis offrant la possibilité d'éteindre sa cigarette. Les cendriers portables seront distribués pour offrir une solution lorsqu'un cendrier public n'est pas dans le périmètre. Les citoyens ne trouvant pas toujours un cendrier sur leur chemin, décident en général de jeter leur mégot à terre. Avec le cendrier de poche, ils ont une possibilité simple, efficace et sans odeur de se débarrasser de leur mégot. Il y a toujours la part de bonne volonté du citoyen qui entre en compte évidemment dans les 2 cas. Objectif chiffré d'activité : distribuer 500 cendriers de poche lors d'événement. (La commune possède déjà ces cendriers de poche grâce à l'ASBL Be Wapp.) Placement de 15 cendriers de voting sur l'entité.
Description	Cendrier de poche : ergonomique et réutilisable peut contenir entre 8 et 10 mégots. Un mode d'emploi inscrit à l'intérieur indique comment l'utiliser de manière optimale. Cendrier de voting : attractif, à hauteur d'homme et robuste. Peu accueillir au minimum 1600 mégots.
Porteur de l'action	Le porteur de l'action sera la commune
Partenaires mobilisés	Services communaux – ASBL BeWapp - SPW
Planning	Janvier 2026 début des actions
Moyens mobilisés : budget financier et temps consacré	Budget cendrier de poche: gratuit via Be Wapp Budget cendrier de voting : subside « Mise en œuvre d'un plan local de propreté et mesures de la propreté publique 2024 » Ouvriers communaux : 30min/mois (vidange) Gardien de la paix : 4h/mois (distribution)
Sources des moyens	BeWapp SPW (appel à projets)

Indicateurs de suivi de l'action	• Nombre de mégots collectés dans les cendriers • Nombre de cendriers de poche distribués		
	Indicateurs	Fréquence de suivi	Source / méthode de calcul
	Indicateurs d'activité		
	Nombre de cendriers	1x/mois	Comptage par le service prévention/ environnement
	Indicateurs d'impact		
	Nombre de mégots	1x/mois	Comptage par les ouvriers

Considérant que la modification des fiches actions devra être validée par BeWapp ;

Sur proposition du collège communal du 09/10/2025 ;

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article unique : d'autoriser la modification des fiches actions 9 et 14 du plan local de propreté ainsi que leur soumission auprès de BeWapp, afin que ceux-ci répondent aux critères du subsidés "Mise en œuvre d'un plan local de propreté et mesures de la propreté publique 2024".

M. PARDO ne délibère pas sur le point 45.

M. DURIEU sort de séance.

45. Suppression bulles à vêtements sur le domaine public

Considérant la problématique actuelle de la société Terre sur la gestion et le retrait des bulles à vêtements sur plusieurs communes ;

Considérant que si les bulles des communes voisines sont retirées les nôtres risquent d'être submergées ;

Considérant que les bulles à vêtements d'Hensies et d'Honnelles ont déjà été retirées ;

Considérant que celles de Dour vont également être retirées ;

Considérant que les bulles à vêtements causent de nombreux soucis de propretés, dépôts clandestins aux pieds, dépôts de sacs ménagers à l'intérieur, vêtements destinés à la poubelle,...;

Considérant que le retrait ne concerne que les bulles à vêtements sur le domaine public ;

Considérant que des bulles sont disponibles au parc à containers ;

Considérant que la convention avec la société Bee est arrivée à échéance en janvier 2025 ;

Considérant qu'il est indiqué dans la convention que la reconduction est tacite pour la même période (2 ans), mais que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois ;

Sur proposition du collège du 16/10/2025 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : d'accepter le retrait de toutes les bulles sur le domaine public.

Article 2 : de charger le service juridique de la vérification de nos droits pour le retrait des bulles et de la rédaction du courrier pour l'arrêt et le retrait des bulles.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

46. Convention ADT - Boussu

Vu l'arrêté relatif à la planification d'urgence;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant qu'en cas de crise, la commune son Bourgmestre son responsable de sa gestion;

Considérant qu'en cas de crise les hébergements des personnes ont été prévus aux centres d'hébergements réservés à cet effet. Cependant, rien n'a encore été prévu pour la cause animale;

Considérant qu'il est proposé au collège d'accepter de conclure une convention avec Animal Disaster team (ADT), sise Rue du Houblon 43, 1000 Bruxelles;

Considérant que le projet de convention est en annexe de la présente délibération (cf annexe convention ADT - Commune);

Considérant que Animal Disaster Team (ADT) est un service gratuit qui n'engage pas de frais pour la commune, y compris en cas d'intervention;

Considérant que la Bourgmestre peut faire appel aux services d'ADT dans les cas suivants :

- En cas de catastrophes de tous types;
- En cas d'errance de tous types d'animaux présentant un danger imminent pour eux-mêmes;
- En cas d'accidents impliquant des animaux;
- Situations où des animaux sont en situation d'urgence;
- Pour participer à des exercices de planification d'urgence communaux;
- Pour participer à des réunions multidisciplinaires;

Considérant que plus largement que la planification d'urgence, cette coopération participe à l'amélioration du bien-être animal;

Sur proposition du Collège communal du 16/10/2025,

DECIDE:

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article unique : d'autoriser la commune de Boussu à conclure la convention, reprise en annexe de la présente délibération, avec Animal Disaster Team, en vue d'assurer les missions suivantes au niveau de l'entité communale et notamment en cas de crise :

- Le sauvetage, la prise en charge et le transport d'animaux.
- La recherche d'hébergement et l'enregistrement d'animaux auprès d'un refuge agréé.
- La fourniture d'une expertise en matière de secours animalier.
- La coordination de la prise en charge, de l'hébergement et de l'enregistrement d'animaux au niveau stratégique.

M. DURIEU réintègre la séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

47. Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-dessous:

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2025;
2. Prévisions budgétaires 2025-2026-2027;
3. Plan stratégique 2025-2027;
4. Rapport du comité de rémunération;
5. Nomination du réviseur d'entreprise 2025-2026-2027.

DECIDE:

Par 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 1 : de marquer accord sur l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 décembre 2025, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2025;
2. Prévisions budgétaires 2025-2026-2027;
3. Plan stratégique 2025-2027;
4. Rapport du comité de rémunération;
5. Nomination du réviseur d'entreprise 2025-2026-2027.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'intercommunale.

Monsieur Thierry PERE pose deux questions orales d'actualité.

La première question concerne les commémorations du 11 novembre. Mardi dernier, lors des commémorations, j'ai remarqué l'absence de plusieurs Echevins et Conseillers de la majorité. Je peux comprendre que l'on puisse parfois avoir des circonstances atténuantes mais je constate que c'est de plus en plus le cas au fil des années. Y aurait-il moyen de réfléchir à une solution pour que le Collège soit plus représenté ? Il me semble important, quand on a un mandat et un rôle exécutif, d'être présent lors des commémorations.

M. le Président : il ne s'agit pas d'une question.

M. Père : y a-t-il moyen de trouver un système, de réfléchir à cela ?

M. Van Mullem : Je suppose que M. Père me vise. Je rappelle que je suis médecin et que je travaille énormément. Je suis très présent aussi bien pour mes patients que pour la Commune.

M. Père : je ne visais pas M. Van Mullem mais je rappelle qu'il existe des congés.

Mme la Directrice Générale : étant indépendant, M. Van Mullem n'y a pas droit.

La seconde question de M. Père concerne la distribution des sacs poubelle. Après mon interpellation écrite, l'Administration m'a confirmé que 20 % des citoyens soumis à la taxe déchets n'ont pas retiré leurs sacs poubelle. Or, de nombreux témoignages signalent que plusieurs citoyens se sont présentés à plusieurs reprises mais n'ont jamais pu obtenir leurs sacs en raison d'une rupture de stock dans les points de distribution qui n'étaient pas correctement livrés. Cette situation ne peut évidemment pas leur être imputée. L'Administration répond que la prolongation de la période de distribution n'est tout simplement pas prévue mais le fait qu'elle ne soit pas prévue n'empêche en rien la Commune d'en décider une aujourd'hui au vu des dysfonctionnements constatés. Vous avez la compétence mais aussi la responsabilité d'assurer que chaque citoyen ayant payé la taxe puisse obtenir ces sacs. J'aimerais également soulever un point : vous savez exactement quels ménages n'ont pas retiré leurs sacs, certains se sachant hors délai ont certainement perdu ou jeté leur document. Pourquoi ne pas leur envoyer automatiquement un duplicata, une attestation

mentionnant qu'une prolongation est décidée ? Mes questions sont donc les suivantes :

- Pourquoi la Commune n'envisage-t-elle pas une prolongation alors qu'un citoyen sur cinq n'a pas été servi ?
- Quelles solutions proposez-vous aux citoyens pénalisés par une rupture de stock alors qu'ils ont payé la taxe déchets ?
- La Commune va-t-elle renvoyer automatiquement un duplicata aux 1.828 ménages identifiés ?
- Comptez-vous revoir la distribution l'an prochain pour éviter que cela ne se reproduise ?

M. Van Mullem : de fait, 20 % n'ont pas eu leurs sacs, 20 % qui ne sont pas allés les chercher, comme chaque année. Il y avait beaucoup de magasins pour éviter qu'il y ait des ruptures de stock.

M. Père : la question est simple : que comptez-vous faire pour les 20 % ?

N'ayant pas respecté les injonctions de M. le Président et après avoir reçu deux avertissements, M. Père est exclu de la séance.

La séance est suspendue à 20h46.

M. Père rejoint le public.

La séance reprend à 20h48.

Madame Karin FULCO pose une question orale d'actualité.

La question concerne les travaux au carrefour du viaduc de Saint-Ghislain – Circulation et impacts sur la mobilité.

Depuis le 3 novembre, d'importants travaux ont débuté au carrefour du viaduc de Saint-Ghislain. Ces travaux sont nécessaires, mais ils entraînent déjà des difficultés majeures pour les automobilistes et les usagers des transports en commun.

Situation actuelle : La circulation s'effectue sur une seule bande par sens, avec des feux tricolores prévus pour réguler le trafic, mais le 3 novembre ces feux n'étaient pas encore en place. Le tourne-à-gauche vers la gare et le centre-ville est impossible, obligeant les conducteurs à faire demi-tour au rond-point de la sortie 25.

Les poids lourds sont déviés vers la Rue de Valenciennes, ce qui, combiné à la déviation des bus vers la Place de Boussu, risque de saturer le trafic et provoquer des retards importants pour les usagers de la TEC. Les arrêts de bus entre Boussu et Saint-Ghislain sont déplacés vers la Place de Boussu, compliquant la vie quotidienne des habitants, étudiants et travailleurs. Les 2 gares sont difficilement accessibles.

Durée et phasage des travaux : Phase 1 du 6 novembre 2025 au 30 janvier 2026, travaux sur la partie droite de la chaussée en direction de Saint-Ghislain. Durée totale estimée du chantier : environ un an.

Point sur l'anticipation : Il est souvent conseillé aux usagers d'anticiper leurs déplacements, mais cette recommandation paraît irréaliste dans ce contexte.

Les travailleurs et étudiants qui partent déjà tôt devront encore décaler davantage leurs horaires.

Le trafic sera fortement ralenti pour ceux qui prennent l'autoroute, via Jemappes, Hensies ou Frameries, où les embouteillages seront également importants.

La combinaison de poids lourds, véhicules privés et bus déviés risque de créer des retards supplémentaires pour les usagers de la TEC, rendant la situation complexe à gérer.

Demandes et recommandations au Conseil...

M. le Président : les 2 minutes sont écoulées.

Mme Barbarotta : le maître d'ouvrage des travaux est le SPW et non l'Administration communale et nous allons envisager d'envoyer un courrier au SPW ainsi qu'à d'autres Communes qui font les travaux pour voir quand ceux-ci peuvent commencer. Il faut savoir qu'au niveau des marchés publics, on ne sait malheureusement jamais prévoir les dates. Il suffit qu'un projet ait commencé une année avant l'autre. Il y a aussi les contraintes liées aux marchés : subsides avec délais plus longs, tutelle, justificatifs à demander, délais d'attribution des marchés à respecter tel que prévu par Arrêté royal,... Au niveau de la rue du Moulin, les travaux avancent bien. Nous sommes à l'avance. Ils devaient finir en décembre, ce sera le cas vers le 25-26 novembre et nous allons passer à la phase d'asphaltage. Le week-end du 21 au 23 novembre, la rue du Moulin sera accessible suite à la fermeture du passage à niveau par Infrabel. Au niveau de la Chasse de St Ghislain : les travaux devaient finir en décembre mais nous avons un peu de retard suite à certains imprévus.

Mme Fulco : Renforcer la coordination du trafic, surtout aux heures de pointe, pour limiter les ralentissements et les risques d'accidents.

Assurer une communication claire et régulière aux habitants et aux usagers de la TEC sur les déviations, les arrêts déplacés, les horaires et les correspondances.

Assurer un dialogue avec la SNCB pour que les trains de la ligne Mons-Quévrain ne soient pas annulés, envisager durant cette période critique qu'une navette puisse prendre le relais pour éviter que les trains de la ligne en retard ne soient limités à Mons ou à Saint-Ghislain.

M. le Président : il s'agit d'une réplique et non d'une question qui vient clôturer l'intervention précédente.

Madame Clarisse LOCOGE pose une question orale d'actualité.

En tant qu'élus démocratiquement nous avons un travail de représentation par rapport à notre base qui est le citoyen. Je souhaite savoir pourquoi un élu local ne peut pas intervenir auprès d'un service car je considère que si l'on doit intervenir auprès d'un service, c'est par souci de rapidité et d'efficacité. Pour quelle raison nous interdit-on de remplir notre mission démocratique auprès des services ?

Mme la Directrice Générale : c'est pour garantir que les réponses apportées sont complètes et entières, pour garantir la neutralité de l'Administration. Cette règle est d'ailleurs prévue dans le ROI du Conseil. C'est donc pour que l'on puisse aiguiller vers le bon service, car on ne s'adresse pas toujours au bon service, et pour pouvoir avoir une garantie des réponses apportées.

Mme Locoge : pourrait-on à l'avenir assouplir cette règle ?

Mme la Directrice Générale : non.

Les membres du groupe "Les Engagés" quittent la séance.

M. MASCOLO ne délibère pas sur le point 48. Par conséquent, Mme la Bourgmestre prend la présidence durant le passage de ce point.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 26.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI